

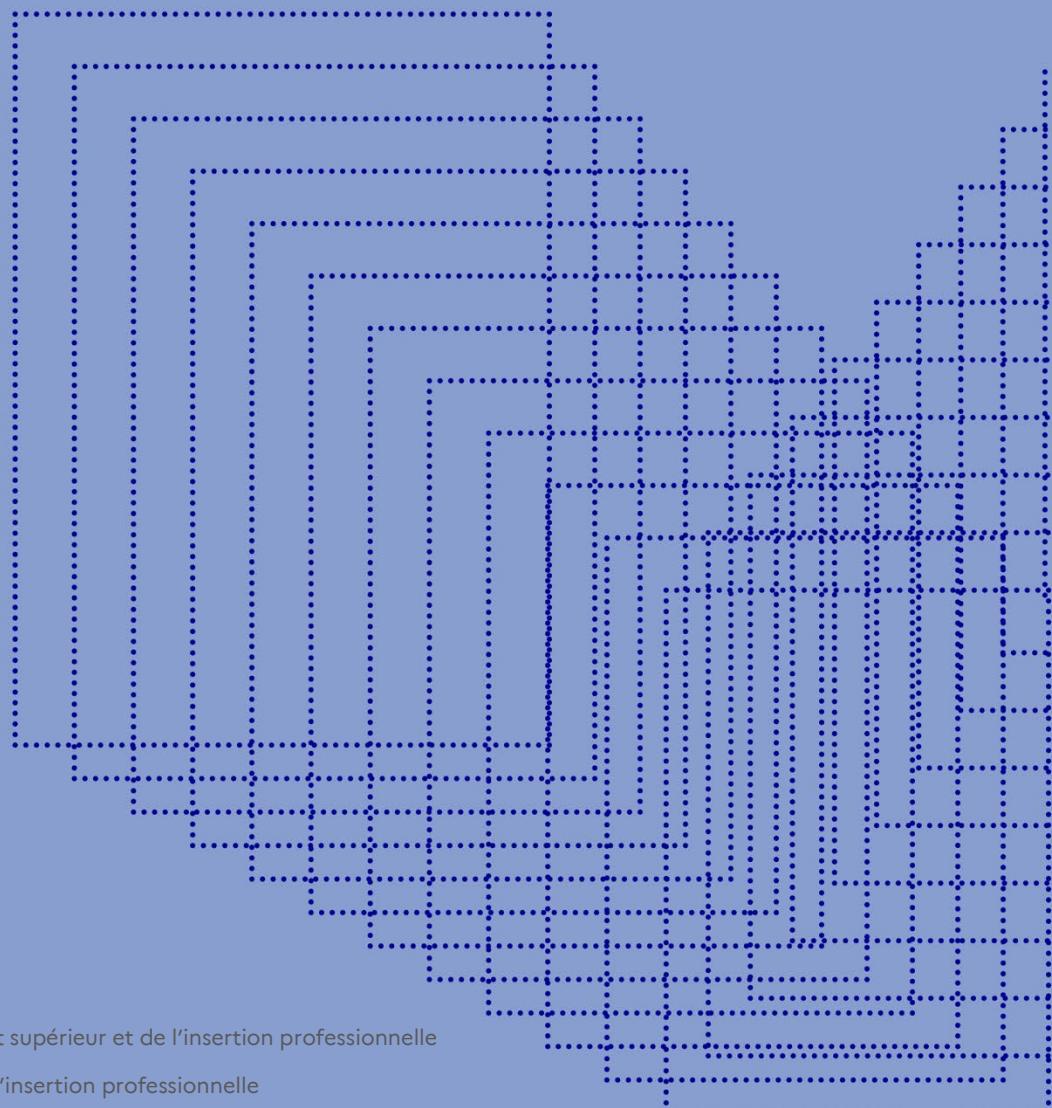


**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide des stages étudiants en France et à l'étranger

EDITION 2026



Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle

Département formation et emploi, insertion professionnelle

Table des matières

INTRODUCTION	5
1. Les objectifs du guide et son principe d'organisation	5
a) Contexte général et recours croissant au stage dans les formations	5
b) Contexte de la mise à jour et objectifs du guide	5
c) Principe d'organisation du guide	6
2. Définition et principe du stage.....	6
a) Définition juridique du stage.....	6
b) Les objectifs du stage et ses enjeux dans le contexte de professionnalisation des formations	6
3. En fin de guide, 2 focus sur.....	7
a) Les stages à l'étranger.....	7
b) Les césures sous forme de stage	7
I. DEFINITION ET ROLE DES ACTEURS IMPLIQUES	9
1. Les étudiants de formation	9
2. L'établissement d'enseignement.....	9
3. L'organisme d'accueil.....	9
II. MODALITES DE PREPARATION ET D'ACCES AU STAGE.....	10
1. Trouver et préparer un stage quand on est étudiant.....	10
a) Interlocuteurs et sources d'informations	10
b) Les cas des régimes spéciaux d'études et des aménagements.....	11
c) Les étudiants ayant le statut d'étudiant-entrepreneur	11
d) Les étudiants étrangers.....	12
e) Bon à savoir	13
2. Accompagner l'étudiant.....	14
a) Le rôle des différents services d'accompagnement	14
b) Le rôle de l'enseignant référent.....	14
c) Le cas particulier des stages dans les cursus à distance.....	15
3. Rechercher un stagiaire et préparer son accueil quand on est organisme d'accueil.....	15
a) Pourquoi recevoir un stagiaire ?	15
b) Comment rédiger et où diffuser son offre de stage ?.....	16
c) La sélection du stagiaire.....	16

d) Les règles d'accueil	16
e) L'encadrement du stagiaire dans l'organisme d'accueil	17
4. Les modalités administratives communes	18
a) Un document commun de référence : la convention de stage	18
b) Documents nécessaires et vérifications administratives	20
III. MODALITES DE REALISATION DU STAGE	22
1. Cadre règlementaire commun	22
a) Périodes et durée du stage	22
b) Modalités et durée hebdomadaire de présence sur le lieu de stage	23
c) La gratification.....	24
d) Avantages en nature	28
2. Spécificités pour l'étudiant.....	29
a) Cumul stage/emploi et cumul de la gratification et d'autres revenus ou aides	29
b) Autorisations d'absence, congés, maladie.....	30
c) Modification de la convention de stage.....	31
d) Situations devant faire l'objet d'un signalement	31
e) Interruption temporaire ou définitive du stage	32
f) Sanctions en cas de manquement aux obligations	32
3. Spécificités pour l'établissement d'enseignement.....	33
a) Encadrement pédagogique du stagiaire.....	33
b) Mise en place d'un référent ou une adresse générique de contact au cas où les étudiants rencontrent un problème en stage.	34
c) Rôle de l'établissement en cas d'accident du travail, d'absence ou de maladie	34
4. Spécificités pour l'organisme d'accueil.....	37
a) Le rôle du tuteur pendant le stage.....	37
b) Versement de la gratification et cotisation sociale.....	37
c) Les droits de propriété intellectuelle du stagiaire	38
d) Manquement aux obligations de la part de l'organisme d'accueil.....	40
e) Rupture de la convention de stage	40
IV. MODALITES DE VALIDATION DU STAGE	42
1. Principes de restitution et d'évaluation	42
a) Modalités de restitution et d'évaluation du stage	42

b) Adaptation et cas particuliers	43
c) L'attestation de fin de stage.....	43
2. Spécificités pour l'étudiant.....	43
a) Conseils et mise en garde	43
b) Travail réflexif sur les apports du stage, valorisation des acquis et des compétences.....	44
c) Bon à savoir : déclarer son stage pour reconnaissance de la cotisation retraite	44
d) En cas d'embauche à l'issue du stage	45
3. Spécificités pour l'établissement	45
a) Le calendrier de la tenue des stages et des modalités de contrôle de connaissances est à fixer par les établissements	45
b) L'évaluation de la qualité du stage.....	46
c) Créer un réseau des alumni	46
4. Spécificités pour l'organisme d'accueil.....	47
a) L'évaluation faite par le tuteur en fin de stage.....	47
b) En cas d'embauche du stagiaire à l'issue du stage.....	47
V. FOCUS SUR.....	48
1. Le stage à l'étranger	48
a) Principe de territorialité et convention de stage	48
b) La fiche d'information sur le pays d'accueil	51
c) Gratification.....	51
d) Protection sociale et responsabilité civile	52
e) Conseils et recommandations aux étudiants	54
2. Le stage sous forme de césure.....	58
a) Principes généraux	58
b) Modalités d'encadrement et de validation de la césure sous forme de stage	59
ANNEXES	61
1. Dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer	61
2. Modèle de la convention de stage et notice	66
3. Modèle de l'attestation de stage.....	90
4. Le kit du stage	92
INDEX	96

AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans ce document ne sauraient se substituer aux instructions officielles et aux textes réglementaires. Elles constituent un état des connaissances à la date de mise à jour indiquée et doivent être considérées comme des outils de travail, sous toutes réserves de modifications réglementaires ou d'interprétations par les juridictions compétentes.

INTRODUCTION

1. Les objectifs du guide et son principe d'organisation

a) Contexte général et recours croissant au stage dans les formations

En 2019-2020, malgré le contexte de la crise sanitaire, environ 60% d'étudiants en école d'ingénieur et 21 % d'étudiants en université ont réalisé un stage au cours de leur formation. Depuis de nombreuses années déjà, le stage apparaît comme un élément essentiel pour rapprocher les étudiants du marché du travail et fait partie intégrante de la stratégie du Ministère en charge de l'enseignement supérieur pour professionnaliser les formations. Dans cette mesure, il apparaît indispensable de fournir toutes les informations nécessaires à l'appropriation du cadre législatif et règlementaire relatif aux stages. Toutefois, les aspects liés à l'accompagnement seront également abordés et ne sauraient être dissociés du cadre juridique.

b) Contexte de la mise à jour et objectifs du guide

Cette édition du guide intègre les dernières nouveautés juridiques et règlementaires impactant les stages que sont :

- la fin du régime étudiant de sécurité sociale conformément à l'article 11 de la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 sur l'orientation et la réussite des étudiants (ORE) ;
- la prise en compte des recommandations relatives à la question des violences sexistes et sexuelles mentionnées dans la Circulaire n°2015-193 sur la prévention et le traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- l'application de tout ou partie du code de l'éducation à tous les outre-mer (cinq académies d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) conformément aux décrets n° 2021-1907 et n° 2021-1910 du 30 décembre 2021, à l'ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021, portant actualisation et adaptation de dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer¹ ;
- les modifications relatives au droit de propriété intellectuelle des stagiaires dans les laboratoires de recherche suite à l'ordonnance n°2021-1658 du 15 décembre 2021 relative à la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs non-salariés ni agents publics accueillis par une personne morale réalisant de la recherche ;
- les modifications introduites par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, à savoir, par la modification de l'article L124-3, la possibilité de faire des stages dans le cadre de cursus entièrement à distance sous certaines conditions, par la modification

¹ Le détail des dispositions applicables en fonction des différentes académies est précisé en annexe de ce guide.

de l'article L124-1-1, la possibilité de faire une césure sous forme de stage et du décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation.

Nota Bene

Concernant ce dernier point : la possibilité d'effectuer une césure sous forme de stage est mentionnée dans ce guide mais toutes les informations relatives aux différentes formes de césure, dont la césure sous forme de stage, sont à retrouver dans le *Guide de la césure*.

c) Principe d'organisation du guide

Ce guide se divise en trois parties principales : la phase de recherche et de préparation du stage, les modalités de réalisation concrètes du stage puis ses modalités de validation. Pour chacune de ces parties, vous retrouverez les éléments communs puis des sous-parties relatives aux règles applicables à chacun des trois acteurs parties prenantes au dispositif, à savoir l'étudiant, l'établissement de formation et l'organisme d'accueil.

2. Définition et principe du stage

a) Définition juridique du stage

Les stages, tels que définis à l'article L124-1 du code de l'éducation, « correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. »

Le stage étudiant s'inscrit dans le cadre d'un cursus de formation². Le volume pédagogique minimal du cursus de formation doit comporter au minimum 200 heures de cours par année d'enseignement (la durée du stage ne compte pas dans le décompte de ce volume). Dès lors que les cursus ne comportent pas au moins 50 heures d'enseignement en présentiel³, une dérogation devra être demandée au recteur de région académique ou à l'autorité académique compétente. Les modalités de demande de dérogation sont fixées par les recteurs.

b) Les objectifs du stage et ses enjeux dans le contexte de la professionnalisation des formations

Le stage peut prendre différentes formes en fonction de ses objectifs.

² Sauf pour les césures sous forme de stage dont les règles spécifiques seront mentionnées en fin de guide et détaillées dans le *Guide de la césure*.

³ La notion de présentiel ou à distance est encadrée par les articles [D.611-10 et suivants du code de l'éducation](#).

- Un stage attributif d'ECTS (obligatoire ou optionnel) : qu'il soit obligatoire pour l'obtention du diplôme ou qu'il soit optionnel, il est indiqué et précisé dans la maquette de formation.
- Un stage non attributif d'ECTS : il est possible dans le cadre des textes règlementaires relatifs à l'organisation des formations⁴. Il peut être réalisé à l'initiative de l'étudiant, sous réserve d'obtenir l'autorisation de l'équipe pédagogique qui s'assurera de la plus-value de ce stage au regard de la formation. Il ne contribuera pas à la validation du cursus mais sera valorisé, par exemple, dans le supplément au diplôme.

Le stage permet de :

- Connaître le monde de l'entreprise et/ou celui du milieu professionnel choisi ;
- Confirmer ou infirmer un projet professionnel ou une réorientation ;
- Mettre en pratique les apports théoriques de la formation ;
- Développer des compétences professionnelles et bâtir un réseau relationnel ;
- Acquérir une première expérience ;
- Bénéficier d'un tremplin vers l'emploi.

Toutefois, pour que la présence croissante des stages dans les cursus de formation présente un réel avantage pour l'ensemble des étudiants, il faut veiller à ce que ces mises en situation soient de qualité. Pour cela, un certain nombre de critères de qualité ont été définis dans le cadre d'un travail mené au niveau européen⁵. L'accompagnement des étudiants dans une démarche réflexive est par ailleurs indispensable. Tout au long du guide, nous insisterons donc sur ces deux aspects : qualité des stages et accompagnement des étudiants.

3. En fin de guide, 2 focus sur...

a) Les stages à l'étranger

Les stages à l'étranger sont régis par des principes particuliers. Ce focus sera destiné à les mettre en évidence et à vous donner toutes les informations nécessaires à la préparation et au bon déroulement du stage à l'étranger.

b) Les césures sous forme de stage

Les principes généraux régissant les césures sous forme de stage seront présentés succinctement ici de façon à ce qu'ils ne soient pas confondus avec ceux qui caractérisent les stages inscrits dans le cadre d'un cursus de formation, qui sont l'objet du présent guide. Les césures sous forme de stage et leurs spécificités sont présentées de façon détaillée dans le *Guide césure* également mis à votre disposition.

⁴ Conformément à l'article D124-1 du code de l'éducation.

⁵ Voir le site du projet à cette adresse : <https://www.sprint-erasmusplus.fr/>.

NOUVEAUTE 2026

En complément des aspects réglementaires qui seront présentés tout au long de ce *Guide*, nous attirons votre attention sur le **rôle clé que joue l'accompagnement assuré par l'enseignant référent et le tuteur en organisme d'accueil dans la réalisation d'un stage de qualité**. Cet accompagnement de qualité est nécessaire pour que la période de stage puisse avoir un impact positif sur la suite du parcours de formation, professionnel et personnel de l'étudiant.

Pour vous accompagner sur ce sujet, nous mettons à votre disposition des tutoriels vidéo que vous pouvez faire circuler dans vos services et auprès des enseignants, organismes d'accueil de votre réseau et des étudiants.

Ils sont disponibles à cette adresse : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/qualite-des-stages-le-role-cle-de-l-accompagnement-100580>

I. DEFINITION ET ROLE DES ACTEURS IMPLIQUES

Le guide comporte des informations d'ordre méthodologique, pratique et juridique à destination des étudiants, des établissements qui les forment et des organismes qui les accueillent.

1. Les étudiants de formation initiale : public cible de ce guide

Le stage tel qu'il est traité dans ce guide concerne les étudiants inscrits en formation initiale dans un cursus de l'enseignement supérieur. Les dispositions générales seront présentées mais les cas particuliers en lien par exemple aux régimes spéciaux d'études seront également abordés.

En revanche, les dispositions spécifiques s'appliquant aux stages inscrits dans le cadre des études de santé et celles relatives aux bénéficiaires de la formation continue⁶ ne seront pas abordées ici.

2. L'établissement d'enseignement

L'établissement de formation désigne tout établissement, quel que soit le statut juridique ou son appellation (université, école, institut, lycée, centre de formation, organisme de formation, etc.), préparant au diplôme ou à une certification de niveau bac + 1 à bac + 8.

Dans ces établissements, ce guide sera particulièrement utile aux structures dédiées à l'accompagnement des étudiants (bureaux d'aide à l'insertion professionnelle (BAIP), services communs universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants (SCUIO), mais aussi aux enseignants référents responsables du suivi pédagogique des stages de leurs étudiants.

3. L'organisme d'accueil

Le stage peut avoir lieu dans tout type d'organisme d'accueil de droit privé ou de droit public, en France ou à l'étranger : entreprise, association, administration, collectivité territoriale, hôpital, Organisation non gouvernementale, assemblée parlementaire, assemblée consultative, établissement public ou privé, établissement de santé, autoentrepreneur, artisan, profession libérale, structure en création, etc.

Quel que soit le type d'organisme d'accueil, ce guide intéressera tout particulièrement les services de ressources humaines chargés de l'accueil administratif des stagiaires et les tuteurs désignés pour les former et les suivre tout au long du stage.

⁶ Un modèle de convention de stage spécifique à la formation continue et une notice explicative sont mis à disposition sur le site services.dgesip.fr à cette adresse :

https://services.dgesip.fr/T343/S946/formation_continue_et_ftlv

II. MODALITES DE PREPARATION ET D'ACCES AU STAGE

1. Trouver et préparer un stage quand on est étudiant

a) Interlocuteurs et sources d'informations

Pour vous accompagner dans votre recherche, vous pouvez vous rapprocher du service stages de votre établissement⁷ (SCUIO, BAIP...). Au sein de ce type de services, vous trouverez des agents formés pour vous aider dans la rédaction de votre CV et de votre lettre de motivation mais aussi des offres de stages susceptibles de correspondre à vos aspirations. Le cas échéant, ils peuvent également vous mettre en contact avec un réseau d'étudiants alumni.

L'enseignant référent de votre formation peut également être une source d'information et d'aide précieuse. En effet, d'une année sur l'autre, des contacts peuvent se nouer avec d'anciens tuteurs de stage, par exemple au sein d'organisme d'accueil qui auraient déjà accueilli des stagiaires des promotions précédentes.

Ces deux canaux d'échange et d'information qui vous permettent de bénéficier d'un accompagnement humain sont à privilégier.

Vous trouverez également de nombreuses informations relatives aux stages et des offres sur internet.

Par exemple, pour les informations : sur le site de l'ONISEP (www.onisep.fr), du CIDJ ([centre d'Information et de Documentation Jeunesse](#)), sur le site 1 jeune 1 solution (<https://www.1jeune1solution.gouv.fr/stages>), sur le site Europass (<https://europa.eu/europass/fr>) ou encore sur le portail étudiant (www.etudiant.gouv.fr).

Pour les offres de stages : sur le site de l'association pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes diplômés (AFIJ : www.afij.org) ; le site internet Place de l'emploi public pour les stages dans le secteur public (<https://place-emploi-public.gouv.fr/>), ou encore sur les sites internet de certaines régions.

A noter

Toutes vos expériences sont potentiellement intéressantes. Si vous avez participé à des activités en tant que bénévole, si vous avez développé certaines compétences, si vous avez occupé des emplois saisonniers, si vous pratiquez régulièrement un sport, etc. Ces expériences apportent une connaissance de vos capacités dans divers domaines et sont des atouts supplémentaires pour donner envie à un responsable ou un tuteur de vous accueillir et de vous aider à progresser pour atteindre vos objectifs. Pensez à y faire référence lors de vos candidatures.

⁷ [Art. L. 611-5](#) et [L. 124-2 du code de l'éducation](#). Cependant, les établissements d'enseignement supérieur privés s'organisent librement et il se peut qu'un tel service ne soit pas disponible.

b) Les cas des régimes spéciaux d'études et des aménagements

Pour certains étudiants dont le déroulement des études doit être concilié avec des besoins spécifiques, des aménagements pédagogiques peuvent être prévus par la commission formation et vie universitaire du conseil académique ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu⁸.

Les étudiants concernés sont les femmes enceintes, les étudiants chargés de famille, les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants en situation de handicap, les étudiants à besoins éducatifs particuliers, les étudiants en situation de longue maladie, les étudiants entrepreneurs, les artistes et sportifs de haut niveau et les étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article [L. 611-11](#) du code de l'éducation. La liste exhaustive est mentionnée à [l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2019](#) qui prévoit des dispositifs pédagogiques particuliers et les rythmes d'apprentissage spécifiques.

Pour ces étudiants, le stage peut être aménagé ou remplacé par une autre modalité pédagogique.

Certaines compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre des activités mentionnées à l'article [L611-9 du code de l'éducation](#) peuvent être validées au titre de la formation si elles correspondent à celles qui y sont attendues.

Cette validation prend notamment la forme de l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (système européen de crédits-ECTS), d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l'étudiant⁹.

Les modalités de demande et de validation prévues au deuxième alinéa sont définies au plus tard dans les deux mois qui suivent le début de l'année universitaire par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu.

Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises.

c) Les étudiants ayant le statut d'étudiant-entrepreneur

En obtenant le statut national d'étudiant-entrepreneur, l'étudiant a **la possibilité de travailler sur son projet entrepreneurial à la place d'un stage** ou d'un projet de fin d'études prévu dans le cadre du cursus de formation.

Le travail sur le projet entrepreneurial sera évalué par un jury en lien avec l'équipe pédagogique de la formation d'origine afin que ce travail puisse être crédité en ECTS.

Tous les renseignements sur le statut national d'étudiant-entrepreneur :
<https://www.etudiant.gouv.fr/pid33854/entrepreneuriat-etudiant.html>.

⁸ Voir article 12 de l'arrêté de l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations qui évoque les modalités pédagogiques spéciales applicables notamment aux étudiants handicapés. Il est accessible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000037300231/2019-09-01/>

⁹ Voir l'article D611-7 du code de l'éducation : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI00034745855/

d) Les étudiants étrangers

Pour rappel, la législation nationale en vigueur relative à l'encadrement des stages s'applique également pour l'accueil des étudiants étrangers.

Etudiants issus de l'Union Européenne, d'un des pays de l'Espace Economique Européen, de Suisse, de Monaco ou d'Andorre

Ces étudiants suivent les mêmes procédures que les étudiants français pour s'inscrire dans un établissement d'enseignement et n'ont pas besoin de titre de séjour pendant les cinq premières années¹⁰. Ils veilleront à s'inscrire sur le site *Ameli.fr*¹¹ pour bénéficier d'une couverture sécurité sociale.

Etudiants hors pays précédents

Ces étudiants doivent suivre les procédures d'obtention de titres de séjour¹² avant de venir en France pour ne pas mettre l'organisme d'accueil en infraction au regard du code d'entrée et de séjour des étrangers.

Un titre de séjour en vigueur devra avoir été fourni au moment de l'inscription pour pouvoir effectuer le stage.

Ces étudiants doivent également faire les démarches sur le site *Ameli.fr* concernant leur couverture de sécurité sociale.

Etudiant étranger inscrit dans un établissement à l'étranger

- Les étudiants en mobilité encadrée

Les étudiants étrangers en mobilité ERASMUS+ ou autre mobilité encadrée ne pourront bénéficier des dispositions précédentes que s'ils sont inscrits dans un établissement français. S'ils ne sont pas inscrits dans un établissement français, ils doivent suivre les instructions précisées sur les sites du CLEISS¹³ et des URSSAF¹⁴.

Attention : les stages d'une durée de plus de 924 heures sont interdits en France, or ERASMUS+ autorise des stages d'une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois¹⁵. Les stagiaires ERASMUS+ ne pourront donc pas effectuer de stages d'une durée de plus de 924 heures en France.

- Les étudiants en mobilité de stage

Les étudiants étrangers inscrits dans un autre établissement à l'étranger et qui souhaitent effectuer un stage en France doivent se conformer aux directives précisées sur le site du ministère de l'intérieur¹⁶ et du CLEISS. La couverture maladie et accident du travail dépendra des conditions du stage et du pays de résidence.

¹⁰ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F22116>

¹¹ <https://etudiant-étranger.ameli.fr/#/>

¹² <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/les-etudiants-etrangers>

¹³ <https://www.cleiss.fr/particuliers/venir/stage/eee-suisse.html>

¹⁴ Site URSSAF

¹⁵ <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/fr/possibilites/possibilites-pour-les-particuliers/etudiants/stages-pour-etudiants>

¹⁶ <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/les-etudiants-etrangers>

Prolongation du titre de séjour

Si le stage est prolongé ou que la validité du titre de séjour ne couvre pas toute la période de stage, l'étudiant devra déposer une demande de renouvellement de ce titre de séjour sur le site de l'ANEF¹⁷ en indiquant dans la rubrique « Commentaires » que cette demande est faite pour faire une jonction entre deux années d'études ou une jonction pour fin d'études.

Attention, le délai de traitement de la demande dépend de l'affluence des demandes et des préfectures. Il faut donc déposer sa demande de renouvellement au plus tôt quatre mois, et au plus tard, deux mois avant la date de fin de validité du titre en cours pour être sûr d'être dans les délais et recevoir son nouveau titre avant la date d'expiration du titre en cours. Une majoration des frais de titre de séjour sera appliquée pour tout retard dans le dépôt de la demande.

Une demande de prolongation de titre de séjour est possible jusqu'à 6 mois après l'expiration de son titre de séjour. Passé ce délai, l'étudiant doit se rapprocher de la préfecture de son lieu de résidence pour exposer sa situation.

Toutefois, cette situation, sauf circonstances graves pouvant la justifier, est à proscrire car cela induit que l'étudiant se place en position de séjour irrégulier sur le territoire.

e) Bon à savoir

Tous les étudiants, qu'ils soient français ou étrangers, doivent veiller à avoir une couverture maladie avant leur départ en stage.

La gratification est cumulable avec des bourses.

Si l'étudiant fait un stage dans une administration, la gratification ne pourra pas être supérieure au minimum prévu de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (voir plus loin la rubrique dédiée *Modalités de réalisation du stage*).

A l'étranger, la gratification des stages n'est pas obligatoire (voir la rubrique *Le stage à l'étranger*).

Si l'étudiant fait un stage dans un laboratoire de recherche, privé ou public, il ne sera pas titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ses potentielles productions conformément à l'ordonnance n° 2021-1658 du 15 décembre 2021 qui prévoit une « dévolution automatique des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur les logiciels et les inventions générées par les personnes physiques qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ou du statut d'agent public, notamment les stagiaires ».

¹⁷ <https://administration-étrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

2. Accompagner l'étudiant dans sa recherche de stage quand on est un établissement

a) **Le rôle des différents services d'accompagnement**

Conformément à l'article L124-2 du code de l'éducation, l'établissement d'enseignement est chargé :

« 1° D'appuyer et d'accompagner [...] les étudiants dans leur recherche de périodes [...] de stages correspondant à leur cursus et à leurs aspirations et de favoriser un égal accès des élèves et des étudiants [...] aux stages ;

2° De définir dans la convention, en lien avec l'organisme d'accueil et le stagiaire, les compétences à acquérir ou à développer au cours [...] du stage et la manière dont ce temps s'inscrit dans le cursus de formation ;

3° De désigner un enseignant référent au sein des équipes pédagogiques de l'établissement, qui s'assure du bon déroulement [...] du stage et du respect des stipulations de la convention mentionnée à l'article L. 124-1. Le nombre de stagiaires suivis simultanément par un même enseignant référent et les modalités de ce suivi pédagogique et administratif constant sont définis par le conseil d'administration de l'établissement, dans la limite d'un plafond fixé par décret ;

4° D'encourager la mobilité internationale des stagiaires, notamment dans le cadre des programmes de l'Union européenne. »

Pour mener à bien ces missions, les établissements disposent généralement de services comme les BAIP ou encore les SCUIO. Les personnels de ces services sont en première ligne pour accompagner les étudiants dans leur recherche de stage et la formalisation de leurs candidatures le cas échéant. La COnférence Universitaire en Réseau des Responsables de l'Orientation et de l'Insertion professionnelle des Étudiants (COURROIE) a vocation à fédérer les BAIP et SCUIO.

Un accompagnement complémentaire sera proposé aux étudiants handicapés dans les services dédiés. En appui à ces services spécifiques, l'association Apaches¹⁸, qui a vocation à fédérer l'ensemble des structures d'accompagnement des étudiants et personnels handicapés de l'enseignement supérieur, répertorie également une base de données utiles.

b) **Le rôle de l'enseignant référent**

L'enseignant référent est souvent le premier accompagnateur de l'étudiant dans sa recherche de stage. Il est l'interlocuteur qui participe en premier lieu à la définition des objectifs pédagogiques poursuivis pendant le stage. Le plus souvent, il peut renseigner les étudiants sur le type d'organisme susceptible d'accueillir des stagiaires. Des contacts sont en effet noués chaque année avec les tuteurs de stage des précédentes promotions.

¹⁸ Voir leur site à cette adresse : <https://asso-apaches.fr/>

c) Le cas particulier des stages dans les cursus à distance

L'article L124-3 du code de l'éducation permet que les cursus effectués à distance qui ne comportent pas un minimum de 50 heures d'enseignement en présentiel comportent des stages. Toutefois, cette possibilité est soumise à l'obtention, par tout établissement dispensant des cursus à distance, d'une dérogation auprès du rectorat ou de l'autorité compétente selon l'établissement.

Pour rappel, un enseignement à distance désigne un enseignement délivré en dehors de la présence physique, dans un même lieu que l'étudiant, de l'enseignant qui le dispense. Cet enseignement est totalement ou majoritairement conçu et organisé par des enseignants de l'établissement qui le propose. Un enseignement à distance est assorti d'un accompagnement personnalisé des étudiants¹⁹.

La demande de dérogation doit être adressée aux autorités compétentes et dans les délais qu'elles auront fixés :

- au recteur de région académique pour les établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur ;
- à l'autorité académique compétente pour les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- à l'autorité dont relève l'établissement lorsque le cursus de formation retenu est dispensé par un établissement ne relevant pas des ministres chargés de l'agriculture, de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur.

Les autorités pourront refuser la possibilité de prévoir des stages dans un cursus à distance aux établissements privés dans le cadre du contrôle pédagogique prévu à l'article L444-3 du code de l'éducation, notamment si ces établissements ne respectent pas les contrats prévus à l'article L444-7 du même code. Pour les établissements publics ce sont les recteurs qui seront amenés à définir les cas de refus possibles.

3. Rechercher un stagiaire et préparer son accueil quand on est un organisme d'accueil

a) Pourquoi recevoir un stagiaire ?

L'accueil d'un stagiaire présente plusieurs avantages pour les organismes d'accueil.

C'est d'abord l'occasion d'offrir à un jeune en formation une expérience professionnelle au cours de laquelle, avec l'aide de son tuteur, il pourra mettre en œuvre certains acquis de sa formation et développer des compétences.

Pour l'organisme d'accueil, c'est l'opportunité de rester en lien avec les établissements dispensant des formations dans son secteur. Les étudiants stagiaires d'aujourd'hui sont les collaborateurs de

¹⁹ Article D611-11 du code de l'éducation.

demain. Lors de leur stage, ils sont susceptibles de partager un point de vue innovant sur l'organisation qui les accueille.

b) Comment rédiger et où diffuser son offre de stage ?

L'offre de stage doit proposer une mission temporaire claire.

L'offre de stage doit faire ressortir clairement les missions qui seront confiées au stagiaire, son environnement et ses conditions de travail, le montant de la gratification, les autres avantages en nature prévus le cas échéant et le lieu de réalisation du stage.

Si une offre de stage est publiée sur internet, elle doit être distincte des offres d'emplois et l'organisme d'accueil doit en assurer un référencement spécifique dans les outils de recherche²⁰.

Pour diffuser une offre, l'organisme d'accueil peut contacter les établissements offrant des formations dans votre secteur d'activité. Leurs services sont chargés de la diffusion des offres auprès des étudiants.

c) La sélection du stagiaire

Comme pour le recrutement de tous les collaborateurs, il faut respecter les règles de non-discrimination. Les critères liés à l'origine géographique, ethnique, religieuse, à l'âge, au genre, à l'orientation sexuelle ou encore à l'état de santé ou à la situation personnelle ou familiale des candidats ne doivent pas faire partie des critères sur lesquels reposent la sélection du stagiaire.

Attention : le stage n'est pas un contrat de travail

En France, cette règle est très importante. Lors d'un stage, l'étudiant ne doit pas remplacer un salarié même pour une activité saisonnière. Ainsi, il n'est pas possible d'avoir comme mission l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'organisme d'accueil. Le stage dans un organisme d'accueil, quel qu'il soit, a uniquement un but pédagogique et de formation. Une mission doit être attribuée à l'étudiant et celle-ci doit être définie avant le début du stage dans la convention de stage.

d) Les règles d'accueil

Application d'un délai de carence

L'accueil successif de stagiaires sur un même poste, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

²⁰ Conformément à l'article 1- IV de la loi 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.

Respect d'un quota

De même, l'organisme d'accueil ne peut pas accueillir un nombre illimité de stagiaires de façon simultanée. Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours la même semaine civile dans l'organisme d'accueil est limité. Ce nombre a été fixé par décret²¹. Il varie en fonction de l'effectif de l'organisme doté d'une personnalité morale et correspond à :

- 15 % de l'effectif arrondis à l'entier supérieur pour les organismes d'accueil dont l'effectif est supérieur ou égal à vingt ;
- trois stagiaires, pour les organismes d'accueil dont l'effectif est inférieur à vingt²².

En prévision d'un éventuel contrôle du respect de ces règles, dès l'arrivée d'un nouveau stagiaire dans la structure, l'organisme d'accueil doit inscrire dans une partie spécifique du registre unique du personnel :

- son nom et son prénom ;
- les dates de début et de fin du stage ;
- le nom et le prénom de son tuteur ;
- le ou les lieu(x) où se déroule le stage.

Cette partie spécifique du registre unique du personnel comportera l'ensemble des informations relatives aux stagiaires compte tenu de leur ordre d'arrivée.

Par ailleurs, l'organisme d'accueil doit établir, selon tout moyen à sa convenance, un décompte des durées de présence du stagiaire, par exemple via un planning.

Enfin, pour les étudiants en situation de handicap, il faudra tenir compte des aménagements prévus dans le cadre de ses études par son établissement de formation (voir ci-dessus le paragraphe dédié aux régimes spéciaux d'études).

e) L'encadrement du stagiaire dans l'organisme d'accueil

Le tuteur est chargé de l'accueil, de l'encadrement du stagiaire et du respect des clauses mentionnées dans la convention de stage. Les tâches confiées au tuteur peuvent être prévues dans le cadre d'un accord interne à l'organisme d'accueil.

Le tuteur présente à l'étudiant stagiaire les activités qui lui sont confiées et suit les travaux réalisés. Il accompagne le stagiaire dans l'acquisition des compétences professionnelles métier prévues dans la convention de stage.

²¹ Article R.124-10 et suivants du code de l'éducation.

²² Concernant ces règles relatives au nombre maximum de stagiaires accueillis simultanément, voir articles R124-10 et R124-11 du code de l'éducation.

Le tuteur est en lien régulier avec l'enseignant-référent de l'établissement de formation. Il doit l'alerter sur les difficultés pouvant intervenir durant le stage et redéfinir, le cas échéant avec l'enseignant-référent, les missions confiées au stagiaire.

Le nombre de stagiaires que peut encadrer simultanément un tuteur au sein de l'organisme d'accueil est limité à trois²³.

4. Les modalités administratives communes

a) Un document commun de référence : la convention de stage

La convention de stage constitue le document de référence obligatoire pour pouvoir accueillir un stagiaire. Sa portée juridique est donc importante car toute difficulté ou contentieux devra s'y référer. La convention est signée par les trois parties que sont le responsable de l'organisme d'accueil et le tuteur, le stagiaire (et s'il est mineur son représentant légal), l'établissement de formation (et l'enseignant référent). La délégation de signature est possible mais elle ne dispense pas de faire apparaître sur la convention l'identité du représentant légal de la structure d'accueil, du tuteur de stage désigné, du représentant légal de l'organisme de formation et de l'enseignant référent.

La convention de stage donne toutes les informations utiles. Elle précise la période de stage à effectuer, les droits et obligations des parties concernées, la ou les missions qui seront effectuées durant le stage, la marche à suivre en cas d'accident et divers autres points tels que la gratification le cas échéant.

Les mentions obligatoires dans une convention de stage, obligatoire ou non obligatoire pour l'obtention du diplôme ou de la certification, sont les suivantes²⁴ :

« 1° L'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement, selon les cas ;

2° Le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur dans l'organisme d'accueil ;

3° Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;

4° Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir définies au 3° et validées par l'organisme d'accueil ;

5° Les dates du début et de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ainsi que la durée totale prévue, calculée selon les modalités prévues à l'article D. 124-6 ;

6° La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés, en application de l'article L. 124-14 ;

²³ Conformément à l'article R124-13 du code de l'éducation qui précise que « la même personne ne peut être désignée en qualité de tuteur lorsqu'elle l'est déjà dans 3 conventions de stage en cours d'exécution à la date à laquelle la désignation devrait prendre effet. »

²⁴ Article D.124-4 du code de l'éducation.

7° Les conditions dans lesquelles l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le tuteur dans l'organisme d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire ;

8° Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement, le cas échéant ;

9° Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail, conformément aux a, b et f du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ou aux 1° et 8° du II de l'article L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime et au 1° de l'article L. 761-14 du même code ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;

10° Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L. 124-13 ;

11° Les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage ;

12° Les modalités de validation du stage ou de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption, conformément à l'article L. 124-15 ;

13° La liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire, notamment l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail et la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code, le cas échéant, ainsi que les activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail ;

14° Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire, le cas échéant ;

15° Les conditions de délivrance de l'attestation de stage prévue à l'article D. 124-9. »

La convention peut également comprendre un article sur la propriété intellectuelle et une clause de confidentialité. Cela a d'autant plus d'importance lorsque le stage a lieu dans un organisme de recherche. En effet, depuis l'ordonnance n° 2021-1658 du 15 décembre 2021, il est prévu une « dévolution automatique des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur les logiciels et les inventions générées par les personnes physiques qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ou du statut d'agent public »²⁵.

La convention de stage doit préalablement être validée par les responsables pédagogiques avant d'être signée par (suggestion d'ordre des signatures) :

- le stagiaire (ou son représentant légal s'il est mineur) ;
- le représentant de l'organisme d'accueil ;
- le représentant de l'établissement d'enseignement dans lequel le stagiaire est inscrit ;
- le tuteur de stage de l'organisme d'accueil ;
- l'enseignant-référent au sein de l'établissement d'enseignement.

²⁵ Un décret est en attente de publication pour préciser les modalités d'application de cette ordonnance.

Un modèle national de convention-type ainsi qu'un modèle d'attestation de stage sont fixés par arrêté pour l'enseignement supérieur. Vous les trouverez en annexe de ce guide avec une notice explicative détaillée de chaque mention.

Il est conseillé d'utiliser ce modèle qui reprend toutes les dispositions légales et qui permet de définir à partir d'une même base les dispositions particulières à chaque stage avec le stagiaire, son établissement ou organisme de formation et son organisme d'accueil.

Ce modèle a aussi été traduit en plusieurs langues étrangères ; il est disponible pour les établissements d'enseignement qui le souhaitent sur l'outil PSTAGE.

Attention

Le modèle de convention national peut être rejeté par l'organisme d'accueil qu'il soit en France ou à l'étranger. Pour un stage en France, la convention doit comporter les 15 mentions obligatoires présentées ci-dessus. Pour les stages à l'étranger, une négociation pourra avoir lieu mais pourra conduire à la non application de tout ou partie des mentions obligatoires.

b) Documents nécessaires et vérifications administratives

Depuis la fin du régime de sécurité sociale étudiant²⁶, les établissements ne gèrent plus l'affiliation des étudiants. Il est par ailleurs interdit de collecter systématiquement les numéros de sécurité sociale des étudiants. Cela n'interdit pas de le collecter en cas de besoin (voir cas listés plus loin dans le tableau de synthèse – Qui fait quoi en cas d'accident de trajet ou du travail ?)

Toutefois, l'affiliation à un régime de sécurité sociale est obligatoire pour pouvoir effectuer un stage. Le rattachement doit être effectif au plus tard le 1^{er} jour d'entrée en stage de l'étudiant. Si la plupart des étudiants français sont affiliés à un régime, il convient donc d'alerter les étudiants étrangers sur ce point et de les guider si nécessaire vers le site *Ameli.fr*²⁷ pour qu'ils puissent effectuer les démarches requises suffisamment en amont de la date de début de stage.

Attention, deux cas de figures sont possibles en fonction du pays d'origine de l'étudiant :

- Les étudiants issus de l'Union Européenne, d'un des pays de l'Espace Economique Européen, de Suisse, de Monaco ou d'Andorre, suivent les mêmes procédures que les étudiants français pour s'inscrire dans un établissement d'enseignement et n'ont pas besoin de titre de séjour pendant les cinq premières années. Ils veilleront à s'inscrire à la couverture sécurité sociale sur le site *Ameli.fr*.
- Les étudiants originaires de tout autre pays non cité dans le point précédent doivent suivre les procédures d'obtention de titres de séjour avant de venir en France, pour ne pas risquer de mettre l'organisme d'accueil en infraction au regard du code d'entrée et de séjour des

²⁶ Voir article 11 de la [loi n°2018-166 du 8 mars 2018](#).

²⁷ Voir notamment la rubrique dédiée « Inscription des étudiants étrangers et des collectivités d'outre-mer (*) à la Sécurité Sociale » à l'adresse suivante : <https://etudiant-étranger.ameli.fr/#/>

étrangers. Ils doivent également faire les démarches sur le site *Ameli.fr* concernant leur couverture de sécurité sociale.

L'attention est attirée ici sur le fait que les établissements d'enseignement supérieur ne demandent pas de titre de séjour à l'inscription administrative, mais ceux-ci doivent être fournis lorsqu'il y a une demande d'entrée en stage pour ne pas risquer de mettre l'organisme d'accueil en défaut le cas échéant.

Dans le cas où le stage se déroulerait à l'étranger, la souscription d'une assurance complémentaire par l'étudiant est fortement recommandée. La mention de cette assurance dans le cas des stages à l'étranger peut par exemple être présente dans le règlement des études de l'établissement (voir la partie *Stages à l'étranger*).

Une assurance pour partir faire un stage à l'étranger (ou pour partir étudier à l'étranger), c'est la garantie qu'en cas de problème majeur de santé, accident, chute, maladie grave, l'étudiant ne risque rien pour sa santé...comme pour celle de son porte-monnaie !

En effet, en cas de problème grave, les coûts d'hospitalisation ou de rapatriement peuvent vite atteindre des sommes considérables et de très nombreux pays n'ont pas un système de santé comme la France, prenant en charge la majeure partie des dépenses.

L'attestation d'assurance rapatriement permet un rapatriement sans frais supplémentaires en cas de problème grave pour bénéficier de soins dans de bonnes conditions sanitaires. Elle doit être en cours de validité au moment du départ en stage et pour la période couverte par celui-ci.

Enfin, **une assurance responsabilité civile est très fortement conseillée**, pour l'étudiant comme pour l'organisme d'accueil. Elle permet aux deux parties d'être couvertes en cas d'accident pendant le stage. Elle sera généralement demandée avant l'édition de la convention de stage.

Remarque

Pour vérifier que vous avez tous les documents nécessaires, reportez-vous au *Kit du stagiaire* en annexe du présent guide. Pour les stages à l'étranger, des documents complémentaires peuvent être nécessaires. Pensez à consulter la rubrique dédiée.

III. MODALITES DE REALISATION DU STAGE

1. Cadre réglementaire commun

a) Périodes et durée du stage

Le stage ne peut avoir lieu que si l'étudiant est inscrit dans un établissement de formation et a obtenu son accord.

Il doit donc avoir lieu après l'inscription administrative de l'étudiant et ne peut se terminer :

- qu'avant le jury de diplôme ou certification pour un stage obligatoire ;
- à la date fixée par l'établissement pour les autres stages (date de fin d'année universitaire ou vote en conseils).

Pour les stages obligatoires pour l'obtention du diplôme ou de la certification, la maquette de formation peut prévoir une durée minimum de stage nécessaire à l'obtention des ECTS. Il est possible d'effectuer un stage d'une durée supérieure à condition de ne pas dépasser une durée totale de 6 mois, soit 924 heures de présence effective du stagiaire dans un même organisme d'accueil, et d'avoir au préalable obtenu l'accord de l'établissement de formation. Il est possible d'effectuer plusieurs stages dans différents organismes d'accueil dont la durée cumulée serait supérieure à 6 mois.

La durée maximale de 6 mois (soit plus de 924 heures) concerne uniquement le ou les stages effectués dans le même organisme d'accueil et pour la même année de formation.

A noter

En cas de stage effectué dans le cadre d'ERASMUS+, des stages d'une durée supérieure à 924 heures peuvent être proposés par des organismes d'accueil d'autres pays appliquant un droit local. Il appartient alors à l'établissement de formation français de donner ou non son accord.

La durée du stage s'apprécie en tenant compte de la présence effective dans l'organisme d'accueil. Chaque période de 7 heures, consécutives ou non, compte comme un jour de stage, et chaque période de 22 jours de présence effective, consécutive ou non, correspond à un mois de stage. Ce mode de calcul est valable pour apprécier la durée totale du stage qui va impliquer obligation de gratification (plus de 2 mois soit plus de 308 heures) comme pour calculer la durée maximale totale du stage de 6 mois (soit plus de 924 heures).

Entrent dans le calcul de la durée du stage pour déterminer le seuil du droit à la gratification, les jours de congés et autorisations d'absences légaux en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que les congés et autorisations d'absence prévus dans la convention de stage. La durée du stage va servir de base de calcul à la gratification qui sera strictement égale au nombre d'heures de présence du stagiaire multiplié par la gratification du stagiaire.

C'est le nombre d'heures de présence effective qu'il faudra inscrire sur la convention de stage.

La prolongation d'un stage est tout à fait possible sous réserve des conditions énoncées ci-dessous et de la signature d'un avenant à la convention initiale indiquant les nouvelles dates de stage et sa durée :

- la prolongation est prévue dans la maquette ou les documents règlementaires de l'organisme de formation (pour les stages obligatoires) ;
- l'enseignant-référent est d'accord ;
- la durée totale du stage prolongé ne dépasse pas 924 heures de stage par année d'enseignement dans le même organisme d'accueil ;
- le stage prolongé doit s'achever avant la date de tenue du jury (pour les stages obligatoires) ou avant la date de fin de l'année universitaire déterminée par les instances de l'établissement (pour les stages non obligatoires).

Il est important de bien définir dans la convention de stage le planning de la présence de l'étudiant dans la structure d'accueil, tenant compte des moments où il doit pouvoir s'absenter (par exemple pour suivre des cours, réunions ou séminaires prévus par l'établissement d'enseignement).

Le stage doit débuter à la date prévue par la convention, s'il débute avant l'étudiant n'est pas couvert en cas d'accident du travail. Pour être conforme, la convention doit obligatoirement être signée avant le début effectif du stage par toutes les parties.

Une attention particulière doit être accordée aux stages à l'étranger. L'établissement d'enseignement et le stagiaire devront vérifier que la couverture accident du stagiaire est valable dès le départ vers le lieu du stage, qui peut avoir lieu avant la date de début du stage mentionnée sur la convention. Par exemple, un stage en Australie peut commencer le 3 mars alors que le stagiaire voyagera vers son lieu de stage dès le 1^{er} mars.

Un stage peut se dérouler durant l'été si l'établissement d'enseignement (ou organisme de formation) l'autorise compte tenu de la définition des bornes de l'année universitaire et de ses contraintes.

b) Modalités et durée hebdomadaire de présence sur le lieu de stage

La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui a trait²⁸ :

- 1^o Aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ;
- 2^o A la présence de nuit ;
- 3^o Au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Travailler la nuit, le dimanche et/ou les jours fériés est possible à condition que cela soit en lien avec le sujet du stage et que cela soit prévu dans la convention. Il est nécessaire que les autres personnels

²⁸ Art. L124-14 du code de l'éducation.

de l'organisme soient aussi concernés par ces conditions de travail. Elles ne peuvent en aucun cas s'appliquer exclusivement au stagiaire.

L'organisme d'accueil ne peut apporter de restrictions aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives non justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnelles au but recherché. Il est interdit à l'organisme d'accueil de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

La réglementation relative au télétravail n'est pas applicable aux stages en milieu professionnel régis par les articles L.124-1 et suivants du code de l'éducation. L'article L. 1222-9 du code du travail fixant le cadre législatif applicable au télétravail ne concerne donc que les salariés.

Toutefois, la crise sanitaire de 2020 a réactualisé la réflexion sur la possibilité pour les étudiants d'effectuer leur stage à domicile ou dans un tiers-lieu. A cette occasion, il a été récemment admis que, bien que l'article L. 124-1 du code de l'éducation définisse les stages comme une période de « mise en situation en milieu professionnel », cela n'interdisait pas nécessairement qu'au moins une partie du stage puisse être réalisée à distance mais si et seulement la mission confiée au stagiaire le permettait et en limitant cette modalité à 1 ou 2 jours par semaine. Il revient donc à chaque établissement et aux organismes d'accueil de s'accorder sur la possibilité de réaliser le stage à distance en veillant à ce que les objectifs pédagogiques poursuivis soient compatibles avec cette modalité de réalisation du stage, d'en limiter le nombre de jours par semaine et de préciser le cas échéant les modalités d'encadrement spécifiques requises.

Dans le cas où l'étudiant effectuerait son stage à distance, il faudra également préciser dans la convention les jours concernés par le travail à distance et l'adresse à laquelle ils auront lieu.

Si ces conditions sont réunies, le stagiaire sera couvert pour les accidents du travail qui pourraient se produire par le fait ou à l'occasion du travail accompli dans les lieux mentionnés dans la convention de stage, selon le calendrier de présence déterminé en amont.

Si du matériel professionnel est utilisé au domicile du stagiaire (ordinateur et téléphone portables), l'étudiant devra vérifier que son assurance responsabilité civile le couvre également.

Remarque sur le lundi de Pentecôte

Le lundi de Pentecôte a été massivement choisi par les entreprises comme journée de solidarité mais elle peut être effectuée par les salariés lors d'un autre jour férié ou d'un jour de repos, ou selon toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées.

En effet, la journée de solidarité, prévue aux articles L. 3133-7 à L. 3133-12 du code du travail qui a été instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés selon des modalités définies par accord d'entreprise ou d'établissement ou à défaut accord de branche :

1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

2° Soit le travail d'un jour de repos accordé au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L. 3121-44 ;

3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées en application de stipulations conventionnelles ou des modalités d'organisation des entreprises.

De son côté, la durée du stage dans un organisme d'accueil, et le cas échéant, le montant de la gratification accordée, est calculée en tenant compte de la présence effective du stagiaire, en application des articles L. 124-18, D. 124-5 et D. 124-6 du code de l'éducation.

L'article L. 124-18 du code de l'éducation prévoit que : « La durée du ou des stages (...) prévue aux articles L. 124-5 et L. 124-6 est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil, sous réserve de l'application de l'article L. 124-13 (relatif aux congés et autorisation d'absence auxquels les stagiaires ont droit) ».

L'article D. 124-6 précise que « (...) Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. ».

Et l'article D. 124-8 que : « (...) la durée des stages est décomptée en fonction de la durée de présence du stagiaire selon les modalités prévues à l'article D. 124-6. La gratification prévue à l'article L. 124-6 est due pour chaque heure de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil, à compter du premier jour du premier mois (...) du stage. Elle est versée mensuellement. (...) ».

La durée du stage comprend donc tous les jours d'au moins 7 heures de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil auxquels sont ajoutés les jours congés et autorisation d'absence prévus à l'article L. 124-13.

Enfin, comme cela est prévu à l'article L. 124-14, la présence ou non du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de cet organisme.

S'agissant des jours fériés, l'article L. 3133-1 fixe la liste des fêtes légales considérées comme des jours fériés mais renvoie à un accord d'entreprise, une convention ou un accord de branche, ou à défaut à la décision de l'employeur de définir, parmi ces jours fériés, lesquels sont chômés, donc non travaillés (à l'exception du 1er mai qui est obligatoirement chômé).

Ces différentes dispositions étant rappelées, les stagiaires seront absents, comme le reste des salariés de l'organisme d'accueil, les jours fériés chômés. Ces jours d'absence ne seront pas considérés comme des jours de présence effective et n'entreront donc pas dans le calcul de la durée du stage et du montant de la gratification.

Si la journée de solidarité est fixée dans l'organisme d'accueil un jour férié précédemment chômé, le stagiaire devra être présent, comme le reste des salariés et cette journée sera comptabilisée dans la durée du stage.

En conclusion, les dispositions relatives à la journée de solidarité sont « transparentes » pour les stagiaires : ils seront présents ce jour-là mais contrairement aux salariés, cela n'aura pas de conséquence sur leur éventuelle gratification.

c) La gratification

La gratification correspond à une somme d'argent versée dans le cadre d'un stage. Elle est soumise à une réglementation précise depuis 2006 et ne peut en aucun cas être assimilée à un salaire. **On parle donc de gratification pour les stagiaires et non pas de rémunération** (au sens du code du travail) **ou de tout autre terme** (comme salaire, traitement [agent public], avantage en nature etc.). Le terme gratification signifie que le montant de la gratification **ne sera pas soumis à impôts s'il n'excède pas le maximum déterminé par la loi**.

Le stage peut faire l'objet d'une gratification sous réserve des conditions rappelées ci-dessous, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de [l'article L.4381-1 du code de la santé publique](#). La gratification est due à compter du premier jour du premier mois du stage.

Le stage est obligatoirement gratifié dès lors (conditions cumulatives) :

- qu'il est effectué en continu ou non dans un même organisme d'accueil ;
- qu'il est d'une durée totale supérieure à 2 mois (soit plus de 308 heures) au cours d'une même année d'enseignement (telle que prévue dans le cursus de formation) ;
- qu'il se déroule en France métropolitaine et outre-mer sauf en cas de règles particulières applicables²⁹.

Par conséquent, pour un stage en France, c'est la durée du stage qui sera le critère déterminant pour définir s'il doit y avoir gratification. La durée du stage s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Pour harmoniser les méthodes de calcul de cette durée, chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, correspond à un jour de stage et chaque période égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, correspond à un mois de stage.

Durée du stage inférieure ou égale à deux mois ou 44 jours sur la base de 1 mois = 22 jours ou 308 heures (sur la base de 7 heures par jour)	 L'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de gratifier, mais il peut le faire s'il le souhaite.
--	--

²⁹ Voir l'annexe dédiée à ce sujet en annexe, à la fin de ce guide.

Exemple : stage sur 6 mois de janvier à juin 2026

- Organisé en discontinu : première période de janvier à fin mars / deuxième période de mi-mai à fin juin.
- Effectué à temps partiel : présence du stagiaire à raison de 4 heures par jour du lundi au vendredi.
- Pas de présence les jours fériés, ni les week-end comme pour les autres personnels de l'organisme.

Durée du stage : janvier : 4 heures x 22 jours = 88 heures / février : 4 heures x 20 jours = 80 heures / mars : 4 heures x 22 jours = 88 heures / mai : 4 heures x 9 jours = 36 heures / juin : 4 heures x 21 jours = 84 heures.

Total = 376 heures de présence effective, donc 376 heures à gratifier.

Durée du stage supérieure à deux mois - soit à partir du 45^e jour de présence effective pour un stage réalisé sur la base d'un jour entier comme présence minimale - ou au-delà de la 308^e heure de stage.

L'organisme d'accueil a l'obligation de gratifier chaque heure de stage effectuée d'un montant minimal légal défini par pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le calcul de la durée totale du stage est indépendant des dates de démarrage et de fin du stage.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement ou le transport. Par conséquent, l'organisme d'accueil ne pourra déduire du montant de la gratification un montant correspondant à l'octroi de tout autre avantage et il devra rembourser au stagiaire les frais engagés dans le cadre des missions qu'il aura éventuellement accomplies au cours du stage à la demande de l'organisme d'accueil. En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

Le montant de la gratification

Tout organisme d'accueil est libre de verser une gratification même si le stage ne dure pas plus de deux mois.

Le montant minimal de la gratification est forfaitaire et n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois. Dans la mesure où le calcul de la durée du stage est basé sur la durée de la présence effective du stagiaire, en pratique le montant de la gratification correspondra naturellement au nombre d'heures de présence effective du stagiaire. L'organisme d'accueil devra bien comptabiliser ces heures de présence pour définir le montant de la gratification, notamment pour des stages organisés en discontinu ou à temps partiel.

Le montant minimal horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini annuellement³⁰.

Le plafond horaire de la sécurité sociale est en principe revalorisé par les pouvoirs publics au 1^{er} janvier de chaque année. En 2026, la gratification minimale par heure de stage est de 4,50 €, soit 15% du plafond à 30 euros.

Des conventions de **branche** ou des accords professionnels étendus peuvent définir un montant minimal de gratification **plus élevé** que ce taux légal.

En revanche, à ce jour, dans le secteur **public** (administrations, établissements publics, organismes de droit public), le montant de la gratification **ne peut excéder le taux légal défini** (à défaut, la convention serait requalifiée en contrat de travail de droit public)³¹.

Un simulateur de gratification est disponible à cette adresse :

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>

Les modalités de versement de la gratification

La gratification est versée mensuellement³².

Compte tenu du nombre d'heures effectuées et de la durée totale prévue du stage, deux options de versement sont possibles pour l'organisme d'accueil, un versement selon le réel effectué chaque mois, ou un versement tenant compte de la totalité du stage prévue, par lissage, de façon à permettre au stagiaire de percevoir une somme identique chaque mois.

Exemple pour un stage à temps complet : 7 heures par jours, sur 5 jours par semaine

Option 1 : le versement peut se faire chaque mois du réel effectué : janvier = 693 € / février = 630 / mars = 693 euros / avril = 630 euros.

Option 2 : le versement est lissé sur la durée totale prévue de 588 heures = 2 646 euros / 4 mois = 661,5 versés chaque mois.

d) Avantages en nature

Sans pouvoir être assimilée à un contrat de travail, la convention de stage, telle que définie par le législateur, accorde au stagiaire des droits proches de ceux personnels de l'organisme d'accueil. Le stagiaire bénéficie de ces droits, ou avantages en nature, dans les mêmes conditions que celles qui

³⁰ Art. L124-6 du code de l'éducation.

³¹ Un *Guide de l'accueil de stagiaires dans la fonction publique de l'Etat* est mis à disposition des administrations à cette adresse : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/coll_outils_de_la_GRH/Guide-accueil-stagiaires-FPE.pdf

³² Art. [L.124-4](#) et Art. [D.124-8](#) du code de l'éducation

sont prévues pour eux. Tous les stagiaires bénéficient de ces droits, y compris ceux dont les stages inférieurs à 2 mois. Ces avantages sont donc indépendants de la gratification.

Le stagiaire a ainsi :

- le droit de bénéficier des protections et droits mentionnés aux articles [L. 1121-1](#), [L. 1152-1](#) et [L. 1153- 1 du code du travail](#) (droits de la personne, protection contre le harcèlement moral ou sexuel) ;
- l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article [L. 3262-1 du code du travail](#), dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil³³ ;
- le droit de bénéficier de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article [L. 3261-2 du code du travail](#) et dans les conditions fixées par le [décret n° 2010-676 du 21 juin 2010](#) si le stage est effectué au sein d'un organisme de droit public ;
- les dispositions relatives aux frais de mission et à leur remboursement³⁴ ;
- le droit d'accéder aux activités sociales et culturelles³⁵ mentionnées à l'[article L. 2312-78 du code du travail](#) ;
- la présence dans l'organisme d'accueil doit suivre les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui a trait :
 - aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ;
 - à la présence de nuit ;
 - au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

L'ensemble des dispositions spécifiques concernant les droits et obligations mentionnées ci-dessus doivent être précisées dans la convention de stage. Dans le cas où l'organisme d'accueil accorde à l'étudiant d'autres avantages en nature, cela doit être précisé dans la convention de stage.

2. Spécificités pour l'étudiant

a) Cumul stage/emploi et cumul de la gratification et d'autres revenus ou aides

La gratification est liée à la réalisation d'un stage effectué dans le cadre des études ; elle est indépendante d'autres activités rémunérées que l'étudiant pourrait avoir : emploi d'étudiant...

³³ [Art. L.124-13 du code de l'éducation](#)

³⁴ [Art. L.124-13, D.124-7 du code de l'éducation](#)

³⁵ [Art. L.124-16 du code de l'éducation](#)

Les bourses du CROUS sont cumulables avec la gratification. Certains cas particuliers peuvent exister en fonction du droit applicable. L'étudiant doit se renseigner auprès de l'antenne CROUS de son établissement pour en savoir davantage sur ces dispositions.

ATTENTION

Le seul cas d'impossibilité de cumul concerne les organismes de droit public. En effet, la gratification ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période concernée.

Exemple : un étudiant en analyse financière doit faire un stage de quatre mois, de janvier à avril dans le cadre de son cursus. Par ailleurs, il travaille à temps partiel, sur la base d'un CDD d'un an, dans une maison de retraite publique pour accompagner les résidents en promenade tous les samedis. **Il ne pourra effectuer son stage d'analyse financière dans le même établissement public, la gratification ne pouvant être cumulée avec la rémunération qu'il perçoit de ce même établissement public sur la même période.** En revanche, pour le même cas avec un CDD de 3 mois (janvier à mars), l'étudiant pourra effectuer son stage dans ce même établissement si celui-ci se déroulait par exemple de mai à août (période différente).

La gratification perçue lors d'un stage est exonérée de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Cette exonération de l'impôt sur le revenu est valable même si l'étudiant est encore rattaché(e) au foyer fiscal de ses parents.

À noter

La référence utilisée pour fixer cette limite (le montant annuel du SMIC) n'a rien à voir avec le montant minimal réglementaire de la gratification. Ce qui veut dire qu'une gratification peut être supérieure au taux minimal légal tout en étant quand même exonérée du paiement de l'impôt sur le revenu.

Un étudiant pourra bénéficier de bourses ou aides locales, régionales, nationales, internationales, relevant de fondations. Une vérification de la fiscalité de ces aides devra être effectuée par l'étudiant.

Un étudiant ne pourra pas, en cumulant un stage et un contrat de travail effectuer plus de 44 heures par semaine sur une période de 12 semaines consécutives, 48 heures pour une même semaine³⁶.

b) Autorisations d'absence, congés, maladie

Au cours du stage, l'étudiant peut faire une demande de congé ou d'autorisation d'absence :

³⁶ Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1911#:~:text=Si%20un%20salari%C3%A9%20est%20amen%C3%A9,maximales%20hebdomadaires%20de%20travail%20autoris%C3%A9es.>

dans la convention de stage, en accord avec l'organisme d'accueil et l'établissement de formation, des absences peuvent être prévues pour passer des examens ou assister à des réunions par exemple. Elles donnent lieu à l'établissement d'une autorisation d'absence :

- en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire a le droit de s'absenter pour se rendre aux examens ou rendez-vous obligatoires³⁷ ;
- si la durée minimale de stage est respectée, l'étudiant peut négocier l'obtention de congés avant la signature de la convention de stage (ou après, ce qui donnera lieu à la création d'un avenant) ;
- si la durée minimale du stage est respectée et s'il y a un accord avec l'organisme, l'étudiant peut bénéficier d'autorisations d'absence³⁸ exceptionnelles. Celles-ci sont accordées pour de courtes absences qui n'étaient pas prévues à l'avance (rendez-vous médical, événement familial soudain par exemple) ;
- en cas de maladie l'étudiant doit informer l'organisme d'accueil et l'établissement et fournir un certificat médical, mais il n'a pas droit à des indemnités ni à des congés maladie, sauf si la gratification est supérieure à 4,50 euros par heure (en 2026). Dans ce cas, l'étudiant doit fournir toutes les pièces requises pour bénéficier des indemnités journalières de sécurité sociale.

Pour toute absence injustifiée, l'organisme d'accueil devra avertir l'établissement d'enseignement supérieur. Si le temps de présence effectif n'est pas rattrapé, le montant de la gratification sera proratisé.

c) Modification de la convention de stage

Toute modification des dispositions initialement prévues dans la convention de stage nécessite la création d'un avenant par l'intermédiaire du service en charge des stages. L'avenant doit être signé par les mêmes parties ayant signé la convention initiale. Par exemple, si l'étudiant est absent quelques jours, pour que le nombre d'heures initialement prévues dans la convention de stage soit respecté, un avenant doit être rédigé pour éventuellement décaler la date de fin de stage (sous réserve que la nouvelle date de fin ne dépasse pas la date de tenue du jury pour les stages obligatoires ou la date fixée par les textes réglementaires pour les stages non obligatoires), ou prévoir un volume horaire de présence hebdomadaire plus important (dans la limite du nombre d'heures de travail hebdomadaire maximum).

d) Situations devant faire l'objet d'un signalement

Certains établissements ont mis en place un service spécifique destiné à recueillir des témoignages ou des signalements qui s'avéreraient nécessaires. Si l'étudiant est témoin ou victime de harcèlement au cours de son stage, il ne doit pas hésiter à le signaler.

³⁷ Art. L.124-13 premier alinéa du code de l'éducation

³⁸ Art. L.124-13 deuxième alinéa du code de l'éducation

Si l'établissement ne dispose pas de ce type de service, l'enseignant référent ou une personne du bureau des stages de l'établissement sont les interlocuteurs à prévenir.

Dans le cadre de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, le ministère de l'intérieur a également mis à disposition un service de signalement en ligne. Il est disponible à cette adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50241>

e) Interruption temporaire ou définitive du stage

Dans des cas précis le stage peut être interrompu, temporairement ou définitivement. En principe cette situation requiert l'accord de toutes les parties. L'établissement d'enseignement pourra alors valider le stage ou proposer une modalité alternative de validation de la formation³⁹.

Ces cas peuvent être les suivants (liste non exhaustive) :

- lorsque le stage est interrompu pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ;
- lorsque l'étudiant décide, après accord de son établissement de formation, d'interrompre le stage au motif que les dispositions prévues dans la convention de stage ne sont pas respectées par l'organisme d'accueil ;
- lorsque l'organisme d'accueil prend l'initiative de rompre la convention de stage (par exemple pour faute grave, non-respect des règles de discipline, de confidentialité, de sécurité, horaires, etc.).

Le stage peut aussi être interrompu à l'initiative de l'étudiant, si l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement supérieur sont prévenus et acceptent. La convention est alors rompue. Cependant, il est important d'en parler le plus rapidement possible pour essayer dans un premier temps de trouver une solution avec le tuteur et l'enseignant-référent.

f) Sanctions en cas de manquement aux obligations

L'étudiant est tenu de respecter ce qui est prévu dans la convention de stage : missions du stage, activités à mener, horaires et jours de présence, procédures pour obtenir une autorisation d'absence, etc.

Au sein de l'organisme d'accueil, il est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

S'il n'est pas assidu pendant son stage ou pas respectueux du règlement intérieur de l'organisme d'accueil ou des modalités pédagogiques prévues dans la convention de stage, l'étudiant est susceptible d'être sanctionné par son établissement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe

³⁹ [Art. L.124-15 du code de l'éducation](#)

l'établissement d'enseignement supérieur des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs afin que celui-ci puisse prendre sa décision.

De même, au cours du stage, le devoir de réserve doit être respecté. Le stagiaire prend l'engagement de ne pas utiliser les informations recueillies ou obtenues pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la structure d'accueil. Cet engagement pourra valoir non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage donc à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Enfin, dans le cadre des stages obligatoires, il est souvent demandé de produire un rapport de stage. En cas de plagiat ou de non-respect de devoir de réserve, le stagiaire pourra être sanctionné par son établissement via une procédure disciplinaire.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion définitive. Il n'y a pas de prescription en matière disciplinaire donc l'étudiant pourra être sanctionné même dans les années suivant l'obtention de son diplôme. Celui-ci peut, le cas échéant, être retiré par la section disciplinaire de l'établissement.

Remarque

Le stagiaire représente aussi l'image de son établissement d'enseignement de formation au sein de l'organisme d'accueil.

3. Spécificités pour l'établissement d'enseignement

a) Encadrement pédagogique du stagiaire

L'établissement est chargé de définir dans la convention mentionnée à l'article L. 124-1, en lien avec l'organisme d'accueil et le stagiaire, les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage et la manière dont ce temps s'inscrit dans le cursus de formation. Il doit aussi désigner un enseignant référent au sein des équipes pédagogiques de l'établissement, qui s'assure du bon déroulement de la période de formation en milieu professionnel ou du stage et du respect des stipulations de la convention.

Le nombre de stagiaires suivis simultanément par un même enseignant référent et les modalités de ce suivi pédagogique et administratif constant sont définis par le conseil d'administration de l'établissement, dans la limite d'un plafond qui a été fixé par décret à 24 stagiaires maximum.

L'enseignant référent est responsable du suivi pédagogique du stage et est impliqué dans la définition des compétences que le stagiaire doit acquérir ou développer durant son stage. Ces compétences sont mentionnées dans la convention de stage.

Il doit être en contact avec le tuteur de stage dans l'organisme d'accueil et il est tenu de s'assurer à plusieurs reprises auprès de celui-ci du bon déroulement du stage. S'il remarque un problème ou

que le stagiaire lui fait part d'un problème, il peut proposer à l'organisme d'accueil de redéfinir tout ou partie de la mission⁴⁰.

Dans le cas spécifique des stages réalisés dans le cadre du dispositif Passeport pour Réussir et s'Orientation (PAREO) ou d'une césure, qui ne sont pas rattachés à un cursus de formation, le tuteur référent du stage désigné par son établissement peut être un personnel chargé d'orientation et d'insertion professionnelle, non enseignant-chercheur.

b) Mise en place d'un référent ou une adresse générique de contact au cas où les étudiants rencontrent un problème en stage.

Dans le cadre de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, mais aussi plus largement pour recueillir les éventuels témoignages d'étudiants pour lesquels le stage se passe mal, il est recommandé de mettre en place une adresse de contact à leur disposition et de prévoir un médiateur qui pourra intervenir en cas de conflit avec l'organisme d'accueil.

Une mention spécifique est proposée en ce sens dans le modèle de convention de stage proposé en annexe.

c) Rôle de l'établissement en cas d'accident du travail, d'absence ou de maladie

Cas d'absence du stagiaire pour cause de maladie ou d'accident de trajet ou de travail.

En cas de maladie

Pendant la durée du stage, le stagiaire est couvert par son régime de sécurité sociale. Tous les étudiants, qu'ils soient français ou étrangers, doivent veiller à avoir une couverture maladie avant leur départ en stage.

Lorsque le montant de la gratification est inférieur ou égal au minimum légal, le statut de stagiaire n'ouvre pas droit à des arrêts maladie conduisant à des indemnités journalières de sécurité sociale. En cas de maladie, il devra tout de même demander un certificat à son médecin afin de justifier de son absence auprès de l'organisme d'accueil.

Dans tous les cas, la gratification n'est pas due pour les heures de stage non effectuées.

Pour les accidents de trajet et du travail

Attention : la définition de ce qu'est un accident du travail n'est pas la même selon les pays.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail au titre de l'article L.412-8-2 du code de la sécurité sociale. L'accident du travail regroupe deux aspects :

- un accident survenu, par le fait ou à l'occasion du stage ;

⁴⁰ Art. L. 124-1 alinéa 4 et L. 124-2 alinéa 3 ; Art. D. 124-3 et D. 124-4 7^e du code de l'éducation

- un accident qui survient lors du trajet effectué par le stagiaire entre le lieu de travail et sa résidence principale, ou sa résidence secondaire si elle présente un caractère de stabilité (maison de week-end par exemple), ou encore un lieu de séjour où le stagiaire se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial. Le lieu de travail est celui où il prend habituellement ses repas (restaurant, cantine, etc.).

La couverture est assurée par :

- l'établissement d'enseignement si le stage est régi par le droit français et que la gratification est inférieure ou égale au plafond légal ;
- l'organisme d'accueil si le stage est régi par un droit local en cas de stage à l'étranger ou si le stage fait l'objet d'une gratification supérieure au plafond légal ;
- l'étudiant lui-même dans les autres cas : notamment stage à l'étranger relevant du droit local, sans gratification (voir la partie *Stages à l'étranger*).

Si la gratification est inférieure ou égale au plafond légal c'est donc l'organisme d'accueil qui fait la déclaration d'accident du travail en mentionnant l'établissement de formation comme employeur.

Si la gratification est supérieure au plafond, c'est l'organisme d'accueil qui fait la déclaration en se mentionnant en tant qu'employeur au regard de la sécurité sociale.

Remarque

Si le stage a lieu à l'étranger, et que la gratification est inférieure ou égale au plafond légal, l'organisme d'accueil signale l'accident à l'organisme de formation qui devra faire les déclarations.

Tableau de synthèse – Qui fait quoi en cas d'accident de trajet ou du travail ?

<p>Lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage en France</p> <p>Soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage :</p>		
L'organisme d'accueil	L'étudiant stagiaire (ou son représentant le cas échéant)	L'établissement d'enseignement
<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de déclaration de l'accident du travail incombe à l'organisme 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifie l'ensemble des informations et des renseignements le 	<ul style="list-style-type: none"> • Envoie dans les 48h, sous pli recommandé avec AR, à la CPAM compétente copie de la déclaration

<p>dans lequel est effectué le stage</p> <p>Etablit la déclaration d'accident (Cerfa n°60-3682) en présence (si possible) du stagiaire, des témoins et des éventuels tiers en détaillant au mieux les circonstances de l'accident (<i>sauf pour les stagiaires étudiants de l'enseignement supérieur agricole</i>).</p> <p>Adresse le jour même la déclaration d'accident (Cerfa n°60-3682) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).</p> <p>Adresse dans un délai maximum de 24 h, une copie de la déclaration d'accident sous pli recommandé avec accusé de réception (AR) à l'établissement d'enseignement de formation duquel dépend le stagiaire</p> <p>Envoie le stagiaire consulter un médecin ou le service d'un hôpital</p>	<p>concernant portés sur la déclaration d'accident.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consulte au plus vite un médecin ou le service d'un hôpital. • Renvoie un certificat médical dans les meilleures délais à la CPAM compétente 	<p>accompagnée des copies de la convention de stage, de la carte d'étudiant, des attestations de sécurité sociale et de responsabilité civile</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enseignement supérieur agricole : l'établissement d'enseignement établit la déclaration d'accident et l'adresse à la caisse primaire d'assurance maladie.
---	---	---

<p>Lorsque l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement dispensé par l'établissement dont relève l'étudiant (par exemple, au cours d'une journée de regroupement des stagiaires) :</p>		
<p>L'organisme d'accueil</p>	<p>L'étudiant stagiaire (ou son représentant le cas échéant)</p>	<p>L'établissement d'enseignement</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Enregistre les délais d'absence du stagiaire pour cause d'accident 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifie l'ensemble des informations et des renseignements le 	

	<ul style="list-style-type: none"> concernant portés sur la déclaration d'accident Consulte au plus vite un médecin ou le service d'un hôpital Renvoie un certificat médical dans les meilleurs délais à la CPAM compétente 	<ul style="list-style-type: none"> L'obligation de déclaration incombe à l'établissement d'enseignement. <p>Il doit adresser, sans délai la déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie compétente avec copie à l'organisme d'accueil du stagiaire.</p>
--	--	---

4. Spécificités pour l'organisme d'accueil

a) Le rôle du tuteur pendant le stage

Pour un rappel des règles d'encadrement et de désignation, cf. plus haut point 3. *Rechercher un stagiaire et préparer son accueil quand on est organisme d'accueil*, et plus précisément le point e. *L'encadrement du stagiaire*.

Le rôle du tuteur est très important pendant le stage puisqu'il est le garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention de stage. Le tuteur devra assurer l'accompagnement et le suivi du stagiaire au sein de la structure. Il sera le contact principal du stagiaire mais aussi de l'enseignant référent qui encadre et définit les objectifs pédagogiques du stage. En cours de stage, il devra donc le cas échéant signaler à l'enseignant référent d'éventuelles difficultés qui nécessiteraient de redéfinir les objectifs pédagogiques du stage. Dans tous les cas, il pourra participer à l'évaluation de fin de stage de l'étudiant.

b) Versement de la gratification et cotisation sociale

La gratification n'est pas due pour les heures de stage non effectuées.

Lorsque la gratification versée est supérieure au taux minimal légal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage, l'organisme d'accueil doit acquitter des cotisations sociales. L'assiette servant de base au calcul des cotisations est égale à la différence entre la gratification versée au stagiaire et la gratification minimale légale qui est exonérée de toute cotisation sociale.

La fourniture du repas à la cantine moyennant une participation des salariés constitue un avantage en nature. Cet avantage doit en principe être intégré dans l'assiette des cotisations pour un montant évalué à la différence entre le montant du forfait avantage en nature et le montant de la participation personnelle du salarié. Toutefois, par tolérance, il est permis de négliger cet avantage en nature lorsque la participation du salarié est au moins égale à la moitié du forfait. Cette tolérance est également applicable aux stagiaires.

Dans le cas où le montant de la gratification est au moins égal à la franchise de cotisations, si la prise de repas à la cantine par le stagiaire respecte les limites fixées ci-dessus, aucune cotisation ne sera due, l'avantage en nature étant négligé.

Exemple

Valeur de l'avantage en nature relatif à la nourriture au 1^{er} janvier 2026 : 5 euros pour un repas.

Le stagiaire participe personnellement pour chaque repas pris à la cantine à hauteur de 2,60 euros (soit pour un montant supérieur à la moitié de la valeur de l'avantage en nature nourriture).

La gratification versée au stagiaire n'excède pas le seuil de franchise (4,50 euros par heure de stage).

En conséquence, l'avantage en nature résultant de la prise de repas à la cantine du stagiaire peut être négligé.

L'attribution de titres-restaurant n'est en principe admise que pour les salariés de l'organisme d'accueil. Toutefois, lorsqu'il ne dispose pas de cantine, il est admis que des titres restaurant soient attribués à des stagiaires.

Lorsque la participation patronale à l'acquisition des titres restaurant respecte la réglementation relative aux titres restaurant, elle est exclue de l'assiette, et ce indépendamment du montant de la gratification versée au stagiaire. Pour être exonérée de cotisations de sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter deux limites : être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ET ne pas excéder 7,32 € (au 1^{er} janvier 2026).

Exemple

L'entreprise attribue des titres restaurant d'un montant de 10 euros aux stagiaires.

La participation patronale est de 50% soit 5 euros.

Cette participation respectant les limites précitées, elle est exclue de l'assiette des cotisations et ce quel que soit le montant de la gratification versée au stagiaire (montant inférieur ou supérieur à la franchise de cotisation).

c) Les droits de propriété intellectuelle du stagiaire

En France, si la production du stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel) et que la structure d'accueil souhaite l'utiliser, un contrat avec l'étudiant devra être signé.

L'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession devront notamment être précisés. Cette clause s'applique également dans le cas des stages dans les organismes de droit public.

Il y a toutefois une exception à ce principe pour les stages au sein de personnes morales de droit privé ou de droit public réalisant de la recherche et dans le cas où le stage vise la création de logiciels.

Pour ce type spécifique de stage et sauf stipulations contraires, les stagiaires qui créent des logiciels dans l'exercice de leurs missions ou d'après les instructions de la structure d'accueil, verront leurs droits patrimoniaux sur ces logiciels et leur documentation dévolus à cette structure d'accueil, seule habilitée à les exercer, si elles se trouvent à l'égard de cette structure dans une situation où elles perçoivent une contrepartie et où elles sont placées sous l'autorité d'un responsable de ladite structure.

Pour les autres créations le droit au titre de propriété industrielle portant sur l'invention réalisée par le stagiaire est, à défaut de stipulation plus favorable à ce dernier, défini selon les dispositions ci-après⁴¹ :

« 1° Les inventions réalisées par cet inventeur (le stagiaire) dans l'exécution soit d'une convention comportant une mission inventive qui correspond à ses missions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à la personne morale réalisant de la recherche qui l'accueille. Celle-ci informe le stagiaire auteur d'une telle invention lorsque cette dernière fait l'objet du dépôt d'une demande de titre de propriété industrielle et, le cas échéant, lors de la délivrance de ce titre. Tout litige relatif à la contrepartie financière dont doit bénéficier l'inventeur est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou au tribunal judiciaire ;

2° Toutes les autres inventions réalisées appartiennent au stagiaire. Toutefois, pendant la durée de son accueil, la personne morale réalisant de la recherche a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention réalisée par le stagiaire :

- a) Soit dans l'exécution de ses missions et activités ;
- b) Soit dans le domaine des activités confiées par cette personne morale ;
- c) Soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à cette personne morale, ou de données procurées par celle-ci ;

Le stagiaire doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou par le tribunal judiciaire.

3° Le stagiaire en informe la personne morale réalisant de la recherche qui l'accueille. Celle-ci en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par voie réglementaire.

⁴¹ Article [L611-7-1](#) du code de la propriété intellectuelle issu de l'Ordonnance n° 2021-1658 du 15 décembre 2021 relative à la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs non-salariés ni agents publics accueillis par une personne morale réalisant de la recherche.

L'un et l'autre doivent se communiquer tous les renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent livre.

Tout accord entre eux ayant pour objet l'invention réalisée par la personne physique doit, à peine de nullité, être constaté par écrit. »

Les modalités d'application de cet article, notamment les conditions dans lesquelles la personne physique auteur d'une invention réalisée selon les dispositions mentionnées au 1^o bénéficie d'une contrepartie financière et dans lesquelles la personne morale réalisant de la recherche qui l'accueille peut se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention selon les dispositions mentionnées au 2^o, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

d) Manquement aux obligations de la part de l'organisme d'accueil

L'organisme d'accueil est tenu de respecter l'ensemble des règles relatives au versement de la gratification, au calcul de la durée du stage⁴², à la protection sociale et à l'encadrement du stagiaire. Les obligations sont mentionnées aux articles L124-8 (nombre de stagiaires présents dans la structure simultanément), L124-13 (congés et autorisations d'absence, accès au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurants, prise en charge des frais de transport) et L124-14 (durée hebdomadaire maximale de travail, sécurité du stagiaire notamment) du code de l'éducation. Si ces obligations ne sont pas respectées, un signalement à l'inspection du travail pourra être fait et donner lieu à un contrôle. L'organisme d'accueil pourra être passible d'une amende⁴³.

Une demande de requalification du contrat de travail pourra également être faite par le stagiaire devant le conseil des prud'hommes⁴⁴.

e) Rupture de la convention de stage

Si certaines règles ne sont pas respectées par le stagiaire (faute grave, non-respect des règles de discipline, de confidentialité, de sécurité, horaires, etc.), l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la convention de stage (*voir en annexe la convention type*).

L'organisme d'accueil doit informer l'enseignant-référent et l'établissement des manquements et lui fournir les éléments justificatifs. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement.

⁴² Article L124-18 du code de l'éducation

⁴³ Article L124-17 du code de l'éducation

⁴⁴ Article L1454-5 du code du travail

En complément des aspects réglementaires évoqués ci-dessus, nous attirons votre attention sur **le rôle clé que joue l'accompagnement assuré par l'enseignant référent et le tuteur en organisme d'accueil dans la réalisation d'un stage de qualité**. Cet accompagnement de qualité est nécessaire pour que la période de stage puisse avoir un impact positif sur la suite du parcours de formation, professionnel et personnel de l'étudiant.

Pour vous accompagner sur ce sujet, nous mettons à votre disposition des tutoriels vidéo que vous pouvez faire circuler dans vos services et auprès des enseignants, organismes d'accueil de votre réseau et des étudiants.

Ils sont disponibles à cette adresse : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/qualite-des-stages-le-role-cle-de-l-accompagnement-100580>

IV. MODALITES DE VALIDATION DU STAGE

1. Principes de restitution et d'évaluation du stage

a) Modalités de restitution et d'évaluation du stage

Le stage obligatoire fait l'objet d'une restitution de la part du stagiaire : celle-ci peut prendre la forme d'un rapport, d'une présentation devant un jury ou encore d'un mémoire, par exemple.

C'est à l'établissement d'enseignement de définir les modalités de la restitution. La restitution va donner lieu à une évaluation de la part de l'établissement d'enseignement et éventuellement, si cela est prévu, à attribution de crédits européens.

En regard de situations particulières, les instances des établissements peuvent être amenées à voter certains assouplissements concernant les modalités de réalisation et de validation des stages.

L'établissement peut par exemple autoriser les stages dans un domaine différent de celui initialement prévu, notamment en cas de situation exceptionnelle (crise sanitaire...). Par exemple pour un cursus d'hôtellerie de luxe, un stage en hôtellerie normale ou en restauration peut être accepté, pour un cursus nécessitant un stage chez un avocat, un stage dans une direction juridique d'entreprise, voire une juridiction peut être accepté, etc.. La pertinence de cet assouplissement relève de l'autonomie pédagogique de l'équipe enseignante.

Concernant les modalités de validation, l'établissement peut par exemple accepter de valider tout ou partie du stage commencé mais non achevé, soit en raison d'un stage qui a déjà permis la construction des connaissances et compétences attendues de l'étudiant, soit dans le cadre de l'article L124-15 du code de l'éducation :

- lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ;
- par accord entre l'étudiant et l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention par l'organisme d'accueil ;
- en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil.

Il est possible aussi de prévoir un remplacement du stage par un autre dispositif permettant de valoriser une expérience professionnelle ou un engagement conformément aux articles D611-7 et suivants du code de l'éducation. Ces dispositifs sont ceux relevant de l'article L611-9 du code de l'éducation :

- activité bénévole au sein d'une association régie par la [loi du 1er juillet 1901](#) relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- activité professionnelle : contrat de travail, VIE, VIA, VSI, contrat armée jeunesse, création d'entreprise etc. ;
- activité sportive exercée par les personnes inscrites sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport ;

- activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
- engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale prévue à la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure ;
- engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'[article L. 723-3](#) du code de la sécurité intérieure ;
- service civique prévu au [II de l'article L. 120-1 du code du service national](#) ;
- volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du code du service national.

b) Adaptation et cas particuliers

Les aménagements cités ci-dessus devront systématiquement être anticipés pour les étudiants bénéficiant d'un régime spécial d'études : les femmes enceintes, les étudiants chargés de famille, les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants en situation de handicap, les étudiants à besoins éducatifs particuliers, les étudiants en situation de longue maladie, les étudiants bénéficiant du statut national d'étudiant entrepreneur, les artistes et sportifs de haut niveau et les étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation.

c) L'attestation de fin de stage

A la fin du stage une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève ou étudiant. Cette attestation mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant⁴⁵.

Un modèle d'attestation de stage est disponible en annexe du présent guide.

2. Spécificités pour l'étudiant

a) Conseils et mise en garde

L'étudiant veillera à anticiper et préparer l'évaluation du stage et la restitution.

Les services d'accompagnement de certains établissements proposent des ateliers d'aide à la rédaction du rapport de stage. Il faut se rapprocher d'eux pour y participer. Des ressources en ligne peuvent également être disponibles via l'environnement numérique de travail de l'établissement.

L'enseignant référent est également une personne ressource qui pourra préciser les objectifs et attendus du rapport de stage.

Enfin, le contenu du rapport de stage devra avoir été visé par l'organisme d'accueil qui s'assurera du respect du devoir de confidentialité.

⁴⁵ Article D124-9 du code de l'éducation.

b) Travail réflexif sur les apports du stage, valorisation des acquis et des compétences

Le stage est une période privilégiée pour avoir une première ou une nouvelle expérience du monde du travail. Il représente une occasion de mettre en perspective les apports de la formation avec les attendus propres à un contexte professionnel.

Il est conseillé de prendre le temps de réfléchir sur les compétences que l'expérience aura permis de mettre en œuvre mais aussi sur la place du stage le projet personnel et professionnel. Selon qu'il confirme les attentes ou au contraire les déçoit, le stage peut être un tremplin à l'insertion professionnelle ou l'occasion d'envisager d'autres voies d'orientation. Certains établissements ont installé des outils eportfolio. Ce type d'outil peut servir de support à une démarche réflexive. Ce même travail peut aussi être fait à partir d'un traitement de texte classique ou d'une feuille de papier. Dans tous les cas, il est conseillé de choisir un support assez pérenne pour pouvoir revenir sur son écrit à plusieurs reprises.

c) Bon à savoir : déclarer son stage pour reconnaissance de la cotisation retraite

Tout stage intégré à un cursus pédagogique de l'enseignement supérieur peut être pris en compte pour la retraite dans les conditions suivantes (exemple)⁴⁶ :

- sa durée est égale à au moins 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année universitaire, à 2 mois consécutifs ou non au sein d'un même organisme d'accueil ;
- le stagiaire a perçu une gratification de stage ;
- le stagiaire verse une cotisation.

Afin d'obtenir des trimestres de retraite (deux au maximum), l'étudiant doit cotiser un montant forfaitaire de 481 € pour chaque trimestre d'assurance (en 2026) soit 12 % de la valeur mensuelle du plafond de sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande a été effectuée (Cf. circulaire CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse)).

La cotisation est versée, au choix du stagiaire :

- soit en une fois ;
- soit par versement mensuel, d'un montant égal chaque mois, échelonné sur une période d'1 ou 2 ans (au choix du stagiaire).

Si le stagiaire opte pour un versement mensuel, il doit le préciser dans sa demande de cotisation.

⁴⁶ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32743>

Démarche

Pour chaque stage ouvrant droit à la prise en compte pour la retraite, le stagiaire doit s'adresser :

- à la **Carsat** située dans la juridiction où se trouve la résidence de l'assuré,
- ou, s'il réside à l'étranger, à la Carsat de la juridiction dans laquelle la période de stage s'est déroulée.

Pièces justificatives

Le stagiaire doit adresser :

- les pièces justificatives de son identité ainsi que les pièces permettant de déterminer si le stage pour lequel une demande de cotisation est faite est éligible à la prise en compte pour la retraite,
- une copie de la convention de stage et de l'attestation de stage.

Délai

La demande doit être adressée dans les 2 ans qui suivent la date de la fin du stage ouvrant droit à la prise en compte pour la retraite. Le stage est pris en compte pour la retraite si le stagiaire verse 481 € pour chaque trimestre d'assurance (montant 2026).

d) En cas d'embauche à l'issue du stage

Pour les stages en France métropolitaine dans les entreprises du secteur privé, si l'embauche a lieu dans les 3 mois suivant la fin de votre stage, alors la durée du stage est déduite de la période d'essai (dans la limite d'une réduction de plus de la moitié de la période d'essai) sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.

Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui ont été confiées au stagiaire en tant que stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Lorsque l'étudiant est embauché à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

3. Spécificités pour l'établissement

a) Le calendrier de la tenue des stages et des modalités de contrôle de connaissances est à fixer par les établissements

Les bornes de l'année universitaire sont fixées par chaque établissement mais ne peuvent en tout état de cause pas dépasser la fin de l'année civile. Les stages obligatoires pour l'obtention du diplôme ou de la certification, attributifs d'ECTS, doivent avoir lieu avant la tenue du jury de fin de formation.

Les stages mentionnés dans la maquette de formation mais non attributifs d'ECTS et non obligatoires, peuvent avoir lieu après la tenue du jury de fin de formation mais toujours dans la limite de l'année universitaire ou de la date fixée par l'établissement.

Les finalités et les modalités de mise en œuvre des stages sont définies dans les textes réglementaires relatifs à l'organisation des formations⁴⁷. Ces textes sont : le règlement des études, les modalités de contrôle de connaissances, ou tout acte réglementaire faisant l'objet d'un vote devant les instances.

L'établissement d'enseignement désigne l'enseignant-référent parmi les membres des équipes pédagogiques. Celui-ci est responsable du suivi pédagogique de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

Le conseil d'administration de l'établissement d'enseignement, ou l'instance équivalente, détermine les modalités du suivi régulier des stagiaires par les enseignants référents.

b) L'évaluation de la qualité du stage

L'établissement de formation doit fournir à l'étudiant un document sur la base duquel il évaluera la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Cette évaluation est prévue à l'article 12 de la convention nationale de stage. Elle n'est pas prise en compte dans l'évaluation du stage ou dans les modalités d'obtention du diplôme. Elle est toutefois importante car elle permet à l'établissement d'enrichir son fichier d'organismes d'accueil et aussi de vérifier que cet organisme peut être recommandé (ou non) aux futurs stagiaires, par exemple en fonction de leur cursus de formation et des activités qui y sont possibles afin d'enrichir ses compétences. Ce document pourra également servir aux études faites par l'observatoire de la vie étudiante.

Pour établir leur propre questionnaire, les établissements peuvent s'inspirer de différents documents et sites de référence :

- Les huit critères de qualité qui ont été définis dans le cadre du projet Erasmus + Sprint⁴⁸.
- Le cahier *Evaluation de la qualité du stage par l'étudiant* produit par l'association Resosup⁴⁹.
- Les critères d'évaluation du stage mentionnés par le site ChooseMyCompany⁵⁰.

c) Créer un réseau des alumni

L'évaluation de la qualité du stage permet de répertorier un certain nombre d'organismes d'accueil susceptibles d'être sollicités par les futures promotions d'étudiants. Mais il est également utile, avec leur accord, de constituer une banque de contact d'étudiants sortants qui pourraient conseiller les futurs stagiaires dans leur recherche, voire les prendre en stage lorsqu'ils auront un emploi.

⁴⁷ Art. D124-1 du code de l'éducation.

⁴⁸ Voir le site : <https://www.sprint-erasmusplus.fr/>

⁴⁹ Il est disponible à cette adresse : <https://www.resosup.fr/IMG/pdf/cahier-n6-pageparpage-sanstraitsdecoupe.pdf>

⁵⁰ Voir le site : <https://choosemycompany.com/fr/evaluer/HT>

4. Spécificités pour l'organisme d'accueil

a) L'évaluation faite par le tuteur en fin de stage

En fonction des modalités pédagogiques de validation de stage prévues par l'établissement de formation, le tuteur pourra éventuellement être amené à se prononcer sur la façon dont s'est passé le stage, soit par écrit, soit à l'occasion de la présentation du rapport de stage par l'étudiant. Le tuteur devra s'assurer que le rapport de stage ne contient aucune information confidentielle pour laquelle sa structure n'aurait pas donné son aval à une diffusion extérieure.

b) En cas d'embauche du stagiaire à l'issue du stage

Voir ci-dessus *Spécificités pour l'étudiant 2.d.*

V. FOCUS SUR...

1. Le stage à l'étranger

Tout stage peut être réalisé à l'étranger⁵¹. Il est nécessaire de préparer plusieurs mois à l'avance un éventuel départ pour l'étranger, avec l'appui du service en charge des stages de l'établissement d'enseignement.

Tout stage est également possible dans le cadre d'accords de coopération entre un établissement d'enseignement français et un établissement étranger, dans le cadre de programmes bilatéraux ou internationaux et dans le cadre de programmes européens (Erasmus+ notamment). Dans le cadre de tels programmes, les règles à suivre et les droits et obligations peuvent différer des dispositions usuelles. Il appartient aux étudiants de prendre tous les renseignements nécessaires, notamment auprès de leur établissement.

Les modalités pour effectuer un stage à l'étranger peuvent prendre en compte la législation française, **mais aussi la législation du pays dans lequel le stage sera effectué**, notamment pour ce qui concerne :

- les conditions d'entrée et de séjour dans le pays ;
- le régime de protection sociale ;
- la gratification éventuelle ;
- les droits et obligations spécifiques pour les stagiaires.

a) Principe de territorialité et convention de stage

Le lieu d'implantation juridique de l'organisme d'accueil du stagiaire, qui est mentionné dans la convention de stage, définit en principe la « territorialité de la loi ». Les procédures et les règles applicables vont donc être différentes selon la localisation du siège social de l'organisme d'accueil et selon le lieu de réalisation du stage (*voir tableau ci-dessous*).

Par exception, afin de permettre aux étudiants de bénéficier de l'application du droit français, celui-ci étant dans de très nombreux cas plus avantageux (notamment en matière de protection sociale), les établissements d'enseignement sont invités, aux termes de l'article L.124-19 du code de l'éducation, à proposer à l'organisme d'accueil situé à l'étranger l'application de la convention-type de stage française.

Le stage à l'étranger fera systématiquement au préalable l'objet d'un échange entre établissement d'enseignement de l'étudiant et organisme d'accueil pour négocier et définir les dispositions qui seront appliquées, et qui pourront être en tout ou partie celles de la règlementation française ou celles de la réglementation locale.

⁵¹ Art. L.124-19 du code de l'éducation

Il est nécessaire que la convention de stage mentionne les dispositions arrêtées entre les parties. Il est à noter que l'organisme d'accueil étranger n'a bien entendu aucune obligation en la matière et peut refuser les propositions de l'établissement d'enseignement.

Le choix de la convention-type française sera plus protecteur pour l'étudiant et plus pratique pour l'organisme d'accueil. En effet, le stagiaire sera couvert par son établissement d'enseignement pour les risques accident du travail si la gratification est inférieure ou égale au plafond. L'organisme d'accueil a donc tout intérêt à signer le modèle français, mais il n'est pas obligé de l'accepter tel quel. Une convention adaptée pourra par exemple être négociée entre l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil compte tenu de la réglementation locale en matière de stages. En effet, la législation française ne s'applique pas obligatoirement à l'étranger.

En cas d'application d'un droit local, il est fortement conseillé de prendre toutes mesures d'assurances complémentaires utiles pour couvrir le stagiaire, soit par des assurances personnelles du stagiaire, soit par des assurances prises par l'établissement d'enseignement.

Synthèse des règles relatives au droit applicable	
Siège social de l'organisme d'accueil à l'étranger, y compris organisations non gouvernementales	<ul style="list-style-type: none"> ➔ application du droit local, SAUF accord préalable des parties pour application de tout ou partie du droit français : <ul style="list-style-type: none"> - l'établissement d'enseignement propose la convention de stage sur la base du modèle français. - ou négociation avec l'organisme d'accueil des dispositions de la convention de stage. ➔ Gratification : aucune obligation de gratification liée à la loi française. Application des règles locales existantes (par exemple au Luxembourg il existe une gratification obligatoire) ou au choix de l'organisme s'il n'existe pas de règles nationales.
Siège social de l'organisme d'accueil en France métropolitaine ou en outre-mer (en principe le n° SIRET de l'organisme permet de vérifier le lieu d'implantation du siège social)	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Application des règles du droit français général, y compris pour la gratification, sauf pour certains outre-mer. <p>La gratification peut être supérieure au montant légal français mais dans ce cas, le stagiaire perd le bénéfice de l'assurance « accident du travail / maladies professionnelles » organisée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en France (<i>Voir point d : Protection sociale et responsabilité civile</i>).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ La convention de stage s'appuie sur le modèle national (voir la convention de stage type).
Ambassades ou consulats français	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Application des règles du droit français général, y compris pour la gratification. <p>La gratification peut être supérieure au montant légal français mais dans ce cas, le stagiaire perd le bénéfice de l'assurance « accident du travail / maladies professionnelles » organisés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en France.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ La convention de stage s'appuie sur le modèle national (voir la convention de stage type).

b) La fiche d'information sur le pays d'accueil

Pour les stages qui doivent se dérouler à l'étranger, une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire est annexée à la convention de stage.

L'article L. 124-20 du code de l'Education précise qu'une fiche d'information doit être annexée à la convention de stage pour tout stage réalisé à l'étranger.

La fiche reprend les informations essentielles à connaître avant de partir :

- Conditions d'entrée et de séjour dans le pays d'accueil
- Avertissement sur la sécurité
- Conditions particulières liées au statut de stagiaire dans le pays
- Assurance complémentaire
- Stagiaire mineur

Attention

L'avertissement sur la sécurité est très important. Réaliser un stage à l'étranger doit se faire dans les meilleures conditions possibles afin que l'étudiant puisse vivre une expérience formatrice dans le cadre des études, mais aussi enrichissante sur le plan humain. Le stagiaire ne doit pas prendre de risques inconsidérés et l'établissement d'enseignement devra refuser de signer une convention de stage dans une zone qualifiée de rouge. Il pourra aussi refuser de signer si le pays est classé en zone orange par le ministère chargé des affaires étrangères ou si les conditions de sécurité ne lui semblent pas remplies.

Au moment de la sélection du pays de destination, il est nécessaire de prendre connaissance des informations diffusées par le ministère chargé des affaires étrangères, notamment sur la sécurité et les conditions d'entrée et de séjour dans le pays. Il est également nécessaire d'évaluer le coût du séjour pour la durée totale du stage compte-tenu des transports, du logement, du coût de la vie ou des coûts de santé sur place, notamment en l'absence de gratification ou équivalent.

Les éléments relatifs aux spécificités du pays dans lequel doit se rendre le stagiaire doivent être renseignés dans la fiche annexe par l'établissement d'enseignement.

Dans certaines situations d'urgence, comme des crises pandémiques, des limitations de déplacements pour des raisons sanitaires peuvent également être préconisées par le ministère de l'intérieur ou les autorités locales.

c) Gratification

Il n'y a **aucune obligation de gratification** des stages qui se déroulent à l'étranger mais les organismes qui le souhaitent peuvent en prévoir une. La gratification est donc laissée à l'appréciation de l'organisme d'accueil, quelle que soit la durée du stage.

Le droit français peut s'appliquer pour les implantations relevant du droit français à l'étranger : ambassades notamment. Dans ce cas, dès lors que le stage dure plus de 308 heures, il devra être gratifié⁵².

À l'étranger, si une gratification supérieure au plafond légal est versée et que la convention de stage de droit français est signée, l'étudiant ne sera plus assuré pour les accidents du travail car le droit français ne couvrira plus.

d) Protection sociale et responsabilité civile

Il est fortement recommandé d'entamer les démarches plusieurs semaines avant le départ afin de se procurer l'ensemble des documents nécessaires.

La protection sociale en cas de maladie

La protection sociale du stagiaire en cas de maladie va relever selon les cas du régime français ou du régime local (pays d'accueil).

Les soins médicaux dont l'étudiant bénéficie lors d'un stage à l'étranger sont susceptibles d'être pris en charge à son retour en France par sa caisse d'assurance maladie sur présentation des factures acquittées⁵³. Toutefois, il ne s'agit en aucun cas d'une obligation et cela reste totalement à l'appréciation de chaque caisse d'assurance maladie.

La définition du régime de protection sociale qui s'appliquera durant le stage est précisée dans la convention de stage.

Si l'organisme d'accueil étranger déclare fournir une protection sociale au stagiaire : la protection prévue par le droit local s'ajoute à celle prévue par le droit français.

Si l'organisme d'accueil étranger ne fournit pas de protection sociale au stagiaire : seule la protection sociale prévue par le droit français s'applique.

Protection à l'étranger issue du régime étudiant français

Il y a 3 cas de figure :

- Stages au sein de l'espace économique européen (EEE) effectués par les étudiants de nationalité d'un pays membre de l'Union européenne : l'étudiant doit demander la carte européenne d'assurance maladie (CEAM).
- Stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française : l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprise, 106 pour les stages en université).
- Dans tous les autres cas, les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés par leur caisse d'assurance maladie, au retour en France et sur présentation des justificatifs. Le remboursement s'effectuera sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du

⁵² 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale à partir du 01/09/2015

⁵³ [Art. R.332-2 du code de la sécurité sociale.](#)

remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc, l'assurance maladie volontaire de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) ou à une autre assurance...), ou éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local.

La couverture accident du travail à l'international

Si le stagiaire bénéficie d'une convention de stage appliquant le droit français et que sa gratification est inférieure ou égale au plafond légal, le stagiaire bénéficiera de la couverture accident de son établissement d'enseignement français. En règle générale, une copie de la convention de stage, accompagnée d'une demande d'extension de droit relatif à la couverture des accidents du travail (avec les coordonnées de l'étudiant, son numéro INSEE, la formation suivie) doit être adressée au service des relations internationales de la caisse primaire d'assurance maladie ou l'équivalent. En retour, la demande d'extension est retournée, visée par le service des relations internationales.

S'il ne bénéficie pas d'une convention de stage appliquant le droit français ou si la gratification est supérieure au plafond, il devra souscrire une assurance personnelle ou bénéficier, le cas échéant de l'assurance souscrite par son établissement d'enseignement.

La protection maladie à l'étranger

La réglementation applicable dépend principalement du pays de séjour.

- Dans l'espace économique européen : l'étudiant doit demander à sa caisse une carte spécifique CEAM (carte européenne d'assurance maladie). Des accords ont été signés entre plusieurs pays partenaires ou associés.
- Hors Europe : certains pays ont des conventions spécifiques, d'autres non. En général, si l'étudiant est malade ou hospitalisé pendant son stage, il sera tenu de payer tous les soins dans le pays d'accueil.
- S'il a droit à un remboursement, il s'effectuera en France par son centre de soins, sur la base des tarifs français, pour les soins inopinés uniquement et sur présentation des justificatifs.
- Cas particuliers : quelques pays ont signé des accords spécifiques (Québec, Andorre).

Dans tous les cas, ce type d'informations est à vérifier sur le site CLEISS :

- www.cleiss.fr/particuliers/partir/stage/autres.html
- www.cleiss.fr/particuliers/partir/stage/ue-eee-suisse.html

Souscription d'une assurance complémentaire

Une assurance pour partir faire un stage à l'étranger (ou pour partir étudier à l'étranger), c'est la garantie qu'en cas de problème majeur de santé, accident, chute, maladie grave, l'étudiant ne risque rien pour sa santé.

En effet, en cas de problème grave, les coûts d'hospitalisation ou de rapatriement peuvent vite atteindre des sommes considérables et de très nombreux pays n'ont pas un système de santé comme la France, prenant en charge la majeure partie des dépenses.

L'attestation d'assurance rapatriement permet un rapatriement sans frais supplémentaires en cas de problème grave pour bénéficier de soins dans de bonnes conditions sanitaires. Elle doit être en cours de validité au moment de l'évènement.

A noter

Dans la mesure où les pratiques des Caisses Primaires d'Assurance Maladie peuvent varier, pour les stages effectués à l'étranger, les modalités de prise en charge et de déclaration en cas d'accident doivent être vérifiées en amont du départ directement auprès de la Caisse de rattachement de l'étudiant.

e) Conseils et recommandations aux étudiants

L'ambassade ou le consulat général de France assurent la défense et la protection de ses ressortissants. Il est vivement conseillé aux étudiants qui réalisent un stage à l'étranger de s'inscrire au registre des français établis hors de France et de solliciter une carte consulaire⁵⁴. Cette démarche volontaire est gratuite, elle permet au consulat d'avoir connaissance de la présence de l'étudiant sur le territoire. Pour être inscrit, l'étudiant doit se munir d'une pièce d'identité, d'un justificatif de nationalité française et d'une attestation de résidence dans la circonscription consulaire.

Le ministère des Affaires étrangères a également mis en place le portail internet *Ariane*. Les personnes désirant se rendre à l'étranger peuvent y déclarer gratuitement leur déplacement quel qu'en soit l'objet, afin de signaler leurs coordonnées à l'étranger et de désigner un référent en France dans les cas où il conviendrait de porter assistance.

Ces recommandations sont faites par le service de sécurité diplomatique et le centre de crise et de soutien du ministère des Affaires étrangères afin de garantir les meilleures conditions de sécurité et de séjour aux stagiaires. Il s'agit principalement de comportements dits « de bon sens » qui sont valables pour tout séjour dans un pays ou une ville inconnus, notamment en vivant seul, sans connaissances ni famille sur place et sans connaître la culture locale et l'organisation de la vie quotidienne dans le pays.

Avant de partir

Consultez la Fiche-pays adéquate dans la rubrique Conseils aux voyageurs du site du ministère chargé des affaires étrangères : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>.

⁵⁴ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33307>

- Ne vous rendez pas en zone rouge, formellement déconseillée. Eviter les zones orange sauf raison impérative.
- Lire de façon attentive la rubrique « santé » de la Fiche-pays.
- Consultez votre médecin (éventuellement votre dentiste) avant le départ. Il se peut que les hôpitaux publics sur place offrent un niveau de soins qui ne soit pas équivalent au niveau français.
- Vérifiez que vous disposez bien des vaccinations nécessaires.
- Préparez une trousse pharmaceutique. Les médicaments locaux peuvent avoir des noms ou compositions différents.
- Consultez des forums d'échanges sur des étudiants déjà partis en stage dans le lieu où vous rendez.
- Attention, des molécules entrant dans la composition de médicaments peuvent être interdites d'importation dans certains pays. Il convient de se référer aux fiches « Conseils aux voyageurs ».

Au moment de l'installation

Faites-vous connaître.

- Si votre séjour est égal ou supérieur à 6 mois, il vous est fortement recommandé de vous faire connaître des autorités consulaires françaises (Consulat général ou section consulaire de l'ambassade). Vous serez ainsi pris en compte dans le plan de sécurité de la communauté française géré par l'ambassade en cas de crise susceptible d'entraîner des mesures d'urgence (en cas de crise majeure notamment).
- Lors d'une crise, mettez-vous en sécurité, restez joignable à tout moment et suivez les consignes de l'ambassade. N'oubliez pas d'informer le consulat de tout changement de vos coordonnées.

Gardez avec vous certains documents

- Ayez sur vous la liste des numéros de téléphone d'urgence du consulat, des médecins (voir la liste des médecins parlant français sur le site de l'ambassade de France) et des hôpitaux de référence ainsi que des copies de vos papiers d'identité, assurances médicales, etc.
- Il est judicieux de scanner et d'envoyer dans votre boîte mail personnelle tous ces documents pour une récupération rapide en tous lieux.
- Pensez à préparer un « sac d'urgence » pour pouvoir partir sans délai en cas de crise grave (notamment en zone sismique).

Bien choisir son logement

- Evitez les villas et choisir de préférence un logement se situant au minimum au 3^e étage de l'immeuble.

- Dans le cas d'un rez-de-chaussée, 1^{er} ou 2^e étage, s'assurer de la présence de grilles au niveau des fenêtres et/ou d'un dispositif anti-intrusion.
- Vérifiez la qualité de la serrure (installation d'une porte trois points de préférence) et, si possible, demandez à faire changer la serrure de la porte d'entrée lors de votre installation.
- Privilégiez les quartiers calmes et réputés sûrs.
- Connaître les emplacements pour couper l'eau, le gaz, l'électricité.

La sécurité durant votre séjour

Les risques les plus courants

- Les agressions mineures (vols à l'arraché de sacs ou de téléphones portables, vols de portefeuilles ou de passeports, vols de bijoux, vols par ruse...).
- Les agressions à la scopolamine, drogue versée dans une boisson ou sur de la nourriture, voire, selon certains témoignages, susceptible d'être soufflée au visage d'un passant.
- Les attaques à main armée (par exemple aux feux rouges).
- Les « enlèvements express » (le temps d'effectuer des retraits aux guichets automatiques).
- Les agressions sexuelles.

Pour les éviter, il convient d'observer les règles de prudence élémentaires suivantes :

- Restez attentifs à vos fréquentations : le fait de se trouver dans un pays étranger, de ne plus avoir ses repères traditionnels peut parfois conduire à se mettre en danger par méconnaissance ou imprudence.
- Respectez la législation locale. L'usage de produits stupéfiants est strictement interdit.
- D'une manière générale, respectez les usages particuliers aux différentes religions dans les lieux de culte.
- Dans les quartiers à caractère religieux marqué, il est recommandé de porter des vêtements « décents » et « couvrants ».
- Même dans les quartiers résidentiels, évitez de vous promener seul à pied la nuit hors des endroits très fréquentés, évitez les ruelles peu ou pas éclairées et assurez-vous de n'être pas suivi.
- Ne pas se promener avec une tenue trop ostentatoire, des bijoux apparents ou un appareil photo, ne pas retirer d'argent dans un distributeur automatique de nuit, qui ne soit pas dans un centre commercial ou dans un endroit public très fréquenté.
- Prendre sur soi une pièce d'identité (ou copie) et une somme d'argent.
- Au niveau informatique, pensez à protéger l'accès à vos équipements par des codes offrant des garanties de sécurité suffisantes, à ne pas utiliser les options de mémorisation de vos divers codes d'accès, à ne pas communiquer ces derniers (même à des proches), et à procéder régulièrement à leur changement.
- Evitez le stationnement dans un endroit qui n'est pas gardé. Il vaut mieux regarder autour de votre véhicule avant d'en sortir ou d'y monter.
- Si vous êtes à pied, évitez de marcher en bordure des voies routières ; vous pouvez être victime d'un vol à l'arraché (téléphone portable, sac-à-main...).

- Si vous souhaitez pratiquer les rites liés à votre confession religieuse, choisissez votre lieu de culte avec discernement, en privilégiant celui qui vous paraît offrir la meilleure sécurisation. Attention, à l'occasion de certaines fêtes religieuses des actions ciblées peuvent se produire sur certains lieux de culte.
- Si quelqu'un vous suit manifestement et que vous vous sentez menacé, dirigez-vous vers un centre commercial, un poste de police ou un lieu très fréquenté ; n'empruntez pas (surtout de nuit) des petites traverses ou des raccourcis que vous connaissez pour rentrer plus rapidement chez vous.

La sécurité durant vos déplacements

- Choisissez de préférence la voie aérienne.
- Si vous possédez un véhicule, en raison des conditions locales du trafic routier et de l'état parfois précaire du réseau, respectez scrupuleusement le code de la route. Roulez prudemment et à vitesse modérée.
- Dans la mesure du possible évitez de circuler la nuit.
- Ayez toujours sur vous les papiers du véhicule, d'assurance, votre permis de conduire ainsi que votre carte d'immatriculé à l'ambassade (si vous résidez plus de six mois dans le pays).
- Durant les trajets, verrouillez les portes et fenêtres.
- En cas de barrage routier, arrêtez-vous et laissez-vous contrôler.

Quelques sites internet de référence

- Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères : <http://www.diplomatie.gouv.fr/>
- Fiches Conseils aux voyageurs : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>
- Base Ariane : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>
- Connaissance de l'enseignement supérieur (fiches de la base « Curie ») : <https://curiexplore.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>
- Caisse des Français de l'Etranger pour assurance complémentaire : <http://www.cfe.fr/>
- Protection sociale à l'international : <http://www.cleiss.fr/>
- Stages Erasmus + : le programme Erasmus + est un programme communautaire qui rassemble 33 pays participants. Les étudiants peuvent partir en stage dès la première année d'études supérieures pour une durée de 2 à 12 mois. Ce programme intègre à la fois des mobilités via un stage ou des mobilités pour études : les étudiants bénéficient d'un forfait de 12 mois de mobilités études et/ou stages par cycle d'étude (Licence, Master, Doctorat), excepté pour des cycles uniques qui disposent d'un forfait de 24 mois de mobilité, comme par exemple certains titres d'ingénieur.
- Le dispositif des stages ERASMUS+ peut permettre à des étudiant de faire un stage en Europe post diplôme. Vous trouverez toutes les informations utiles à cette adresse : <https://generation.erasmusplus.fr/erasmus-stage-jeune-actif/>
- Organisation des stages en Europe, voir le guide des stages Euroguidance : <https://www.euroguidance-france.org/>
- Organismes d'accueil, offres de stages et profils d'étudiants étrangers sur la plate-forme Erasmusintern : <https://erasmusintern.org/>

Offres de stages dans des organisations internationales

Les organisations internationales accueillent régulièrement des stagiaires sur des domaines de compétences très variés (RH, statistiques, affaires politiques, environnement, etc.) aussi bien dans leurs sièges qu'au sein de leurs bureaux sur le terrain.

La Délégation aux Fonctionnaires internationaux (DFI) du Ministère des affaires étrangères et du développement international a une page internet détaillant les offres de stages destinées aux étudiants. Via sa lettre d'information électronique, la DFI signale régulièrement des offres de stages en organisation internationale.

Une expérience de stagiaire au sein d'une ONG peut présenter de nombreux atouts en termes d'acquisition de compétences et de connaissances dans des secteurs d'activités variés et dynamiques. Les références des sites internet ci-dessous permettent d'accéder à des listes d'ONG qui pourront le cas échéant être contactées.

- https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/emplois-stages-concours/travailler-dans-les-organisations-internationales/les-jeunes-en-oi-emplois-et-stages/les-stages-en-organisation-internationale-oi/#sommaire_4
- http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/ERI/pdf/Liste_ONG_partenaires_oficiels_UNESCO.pdf
- <https://www.geneve-int.ch/fr/en>
- <http://www.portail-humanitaire.org/annuaire/pays/?map=world>
- <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?carId=330&langId=fr>
- <http://www.ulb.ac.be/ceese/OCDE/ocdeindx.htm>

2. *Le stage sous forme de césure*

a) *Principes généraux*

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche a modifié l'article L124-1-1 du code de l'éducation de façon à rendre possible la césure sous forme de stage. Auparavant, et ce depuis la loi sur les stages de 2014, tous les stages devaient s'inscrire dans le cadre d'un cursus de formation. Attention, seuls les stages réalisés dans le cadre d'une césure pourront ne plus être rattachés à un cursus.

Les modifications introduites par la loi concernent uniquement le rattachement à un cursus (rattachement obligatoire à un cursus comprenant au moins 200 heures d'enseignement). Toutes les autres règles sont applicables de la même façon aux stages réalisés dans le cadre d'une césure.

De ce fait, il n'est pas possible d'effectuer une césure de 12 mois sous la forme d'un stage unique dans un même organisme d'accueil conformément à la [loi 2014-788 du 10 juillet 2014](#) tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.

Remarque

Les stages étaient jusqu'alors impossibles pour les doctorants, leurs cursus ne comprenant pas 200 heures d'enseignement par an. Désormais, un doctorant pourra demander à bénéficier d'une césure sous forme de stage(s).

b) Modalités d'encadrement et de validation de la césure sous forme de stage

Les modalités d'encadrement pédagogique et d'accompagnement de l'étudiant⁵⁵, mais aussi la procédure mise en œuvre en cas de suspension ou d'interruption de la césure⁵⁶ sont précisées dans les textes règlementaires de chaque établissement.

La convention de stage est ajustée pour tenir compte du non rattachement au cursus mais elle reste obligatoire. Une convention de stage type spécifique aux césures sous forme de stage est mise à disposition en annexe du *Guide de la césure*.

Comme pour toute césure, l'établissement doit assurer un encadrement pédagogique lors de la période de stage et accompagner l'étudiant dans la préparation de cette période et pour l'établissement de son bilan. Pour cela, il doit prévoir une procédure interne de désignation du référent. En fonction de la nature du projet (ex : durée et objectifs du stage), cet accompagnement pédagogique est renforcé afin de permettre d'évaluer les compétences acquises et de délivrer le cas échéant des crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (ECTS).

Si les dispositions du code de l'éducation prévoient explicitement que le référent est un enseignant, il est possible d'admettre que le référent n'ait pas le statut d'enseignant dès lors qu'il a vocation à enseigner et qu'il/elle assure effectivement l'accompagnement de l'étudiant de la conception du projet à son évaluation. Par exemple, un chargé d'orientation et d'insertion professionnelle peut assurer l'encadrement pédagogique d'un étudiant en césure sous forme de stage et à ce titre signer la convention de stage.

L'encadrant aura un rôle particulier pendant ce stage, car ce dernier ne sera pas rattaché à un cursus. Les objectifs doivent donc être soigneusement choisis. Pour rappel, chaque enseignant ne peut suivre que 24 étudiants au maximum simultanément. L'enseignant référent du stage peut aussi être celui qui encadre la césure, mais cela n'est pas obligatoire. Sur ce point c'est aux établissements de prévoir les règles applicables.

Si les césures ne sont pas nécessairement évaluées, des modalités de validation de la période de césure doivent néanmoins être prévues par l'établissement⁵⁷. L'étudiant doit notamment en faire un bilan⁵⁸. Ce bilan ne doit pas être confondu avec une restitution de fin de stage puisque celle-ci n'est pas obligatoire dans le cadre d'un stage réalisé pendant la césure.

⁵⁵ Article D611-20 du code de l'éducation

⁵⁶ Article D611-18 du code de l'éducation

⁵⁷ Article D611-18 du code de l'éducation

⁵⁸ Article D611-20 1^{er} alinéa du code de l'éducation

Si les modalités de validation de la césure prévoient l'attribution d'ECTS, ces derniers seront intégrés au supplément au diplôme⁵⁹, car la période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

Le code de l'éducation (art. D611-18) prévoit que la validation de la césure se fait selon deux modalités au choix :

- Attribution d'ECTS
- Ou mise en œuvre de la validation prévue à l'article D611-7 qui concerne l'engagement étudiant : la validation peut prendre la forme notamment de l'attribution de crédits ECTS, ou d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l'étudiant.

Or, il n'est pas possible d'utiliser cette deuxième solution pour les césures sous forme de stage, qui n'entrent dans aucune catégorie prévue à l'article D611-7. Dès lors si l'établissement décide, dans les textes réglementaires relatifs à l'organisation des césures, que la validation des césures ne pourra se faire que par la mise en œuvre de l'article D611-7 et en excluant l'attribution d'ECTS, il est possible que la césure sous forme de stage soit refusée.

Avant toute démarche, l'étudiant doit donc consulter le règlement des études de l'établissement auprès duquel il souhaite déposer une demande de césure.

Attention

Les stages de fin d'études obligatoires et intégrés à la formation d'origine ne peuvent faire l'objet d'une césure. Il doit s'agir d'un stage non obligatoire pour l'obtention d'un diplôme. Sa réalisation peut être rendue possible grâce à une organisation en semestres glissants (exemple : césure réalisée sous la forme d'un stage facultatif de juin à décembre année n et le semestre 1 de réintégration dans la formation débutant en janvier de l'année n+1).

Pour avoir plus d'informations sur l'ensemble des règles spécifiques à la césure sous toutes ses formes, y compris le stage, merci de vous reporter au *Guide de la césure*.

⁵⁹ Article D123-3 du code de l'éducation

ANNEXES

1. Dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer

L'ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021 et les décrets n° 2021-1907 et n° 2021-1910 du 30 décembre 2021, ont actualisé et adapté les dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer. Cela concerne les cinq académies d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Vous trouverez ci-dessous un tableau qui précise les différentes modifications apportées par les derniers textes.

<u>Ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer</u>								
ARTICLES D'ORIGINE	Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte	Mayotte	Saint-Barthélemy	Saint-Martin	Saint-Pierre-et-Miquelon	WALLIS ET FUTUNA	POLYNESIE	NOUVELLE CALEDONIE
I124-1	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable applicable Au deuxième alinéa de l'article L. 124-1, les mots : " ne relevant ni du 2 ^o de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie, définie à la sixième partie du même code, " sont supprimés	applicable	applicable
I124-1-1	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	non applicable	applicable
I124-2	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable
I124-2-1	applicable A l'article L. 124-2-1, les mots : " établissements publics locaux d'enseignement " sont remplacés par les mots : " établissements d'Etat, collèges et lycées, "	applicable	applicable	applicable	applicable	non applicable	non applicable	applicable
I124-3	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable
I124-3-1	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable
I124-4	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable
I124-5	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable
I124-6	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	non applicable	non applicable	non applicable
I124-7	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	non applicable	non applicable	non applicable
I124-8	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	non applicable	non applicable	non applicable
I124-8-1	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	non applicable	non applicable	non applicable
I124-9	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable

I124-10	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	non applicable	non applicable
I124-11	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	non applicable	non applicable
I124-12	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable Art. L. 124-12.-Les stagiaires bénéficient, dans les mêmes conditions que les salariés, des protections et droits fixés par la réglementation applicable à Wallis-et-Futuna, notamment en matière de lutte contre le harcèlement, d'autorisations d'absence et de congé de maternité, de congé de paternité et de congé d'adoption.	applicable	applicable
I124-13	applicable	Au premier alinéa de l'article L. 124-13, après les mots : " code du travail ", sont insérés les mots : ", sous réserve des adaptations prévues par les articles L. 1524-3 et L. 1524-4 du même code " ;	applicable	applicable	applicable	non applicable	non applicable	non applicable
I124-14	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable
I124-15	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable
I124-16	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable , A l'article L. 124-16, les mots : " mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail " sont supprimés	non applicable	non applicable	non applicable
I124-17	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable, Au premier alinéa de l'article L. 124-17, les mots : " aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5 " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 8112-1 "	non applicable	non applicable	non applicable
I124-18	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable A l'article L. 124-18, la référence : " L. 124-13 " est remplacée par la référence : "L. 124-12"	applicable	applicable
I124-19	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable
I124-20	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable

Décret n° 2021-1907 du 30 décembre 2021 portant actualisation et adaptation de dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer

ARTICLES D'ORIGINE	Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte	Mayotte	Saint-Barthélemy	Saint-Martin	Saint-Pierre-et-Miquelon	WALLIS ET FUTUNA	POLYNESIE	NOUVELLE CALEDONIE
R124-10	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	non applicable	non applicable	non applicable
R124-11	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	non applicable	non applicable	non applicable
R124-12	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	non applicable	non applicable	non applicable
R124-12-1	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	non applicable	non applicable	non applicable
R124-13	applicable	applicable	applicable	applicable	applicable	non applicable	non applicable	non applicable

Décret n° 2021-1910 du 30 décembre 2021 portant actualisation et adaptation de dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer

ARTICLES D'ORIGINE	Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte	Mayotte	Saint-Barthélemy	Saint-Martin	Saint-Pierre-et-Miquelon	WALLIS ET FUTUNA	POLYNESIE	NOUVELLE CALEDONIE
d124-1	applicable	applicable	non applicable	non applicable	non applicable	applicable A l'article D. 124-1, les mots : " et de l'article R. 715-1-5 du code rural et de la pêche maritime " sont supprimés ; « b) Au troisième alinéa, après les mots : " de l'établissement " sont insérés les mots : " d'enseignement universitaire ".	applicable, a) Au deuxième alinéa, après les mots : " aux dispositions " sont insérés les mots : " du premier alinéa " et les mots : " et de l'article R. 715-1-5 du code rural et de la pêche maritime " sont supprimés ; « b) Au troisième alinéa, après les mots : " de l'établissement " sont insérés les mots : " d'enseignement universitaire ".	applicable, A l'article D. 124-1, les mots " et de l'article R. 715-1-5 du code rural et de la pêche maritime " sont supprimés.
d124-2	applicable	applicable	non applicable	non applicable	non applicable	applicable	applicable , 1er, 2e et 4e alinéas , Au quatrième alinéa de l'article D. 124-2 et au troisième alinéa de l'article D. 124-3, les mots : " Dans l'enseignement supérieur " sont remplacés par les mots : " Dans l'enseignement universitaire ".	D. 124-2, 1er, 2e et 4e alinéas , 11 ^o Au quatrième alinéa de l'article D. 124-2 et au troisième alinéa de l'article D. 124-3, les mots : " Dans l'enseignement supérieur " sont remplacés par les mots : " Dans l'enseignement universitaire ".

d124-3	applicable	applicable	non applicable	non applicable	non applicable	applicable	applicable : , 1er, 3e et 4e alinéas	D. 124-3, 1er, 3e et 4e alinéas
d124-4	applicable	applicable	non applicable	non applicable	non applicable	applicable A l'article D. 124-4 : « a) Au 9°, les mots : " conformément aux a, b et f du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ou aux 1° et 8° du II de l'article L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime et au 1° de l'article L. 761-14 du même code " sont supprimés ; « b) Au 10°, les mots : " l'article L. 124-13 " sont remplacés par les mots : " l'article L. 124-12, dans la rédaction résultant du 14° du II de l'article L. 166-1 " ; « c) Au 13°, les mots : " prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail ", les mots : " prévue à l'article L. 3261-2 du même code " et les mots : " mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail " sont supprimés. « d) Au 13°, les mots : " prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail ", les mots : " prévue à l'article L. 3261-2 du même code " et les mots : " mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail " sont supprimés.	applicable, a) Au premier alinéa, après les mots : " d'enseignement " est inséré le mot : " universitaire " ; « b) Au 9°, les mots : " conformément aux a, b et f du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ou aux 1° et 8° du II de l'article L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime et au 1° de l'article L. 761-14 du même code " sont supprimés ; « c) Au 10°, les mots : " l'article L. 124-13 " sont remplacés par les mots : " l'article L. 124-12, dans la rédaction résultant du 14° du II de l'article L. 166-1 " ; « d) Au 13°, les mots : " prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail ", les mots : " prévue à l'article L. 3261-2 du même code " et les mots : " mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail " sont supprimés ; « e) Au 13°, les mots : " prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail ", les mots : " prévue à l'article L. 3261-2 du même code " et les mots : " mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail " sont supprimés.	
d124-5	applicable	applicable	non applicable	non applicable	non applicable	applicable	applicable (Les articles D. 124-4, D. 124-5, D. 124-6 et D. 124-7 ne sont applicables qu'aux élèves poursuivant leur formation au sein des établissements d'enseignement universitaire ;)	applicable
d124-6	applicable	applicable	non applicable	non applicable	non applicable	applicable A l'article D. 124-6, les mots : " aux articles L. 124-5 et L. 124-6 " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 124-5 " ; « a) Au 9°, les mots : " conformément aux a, b et f du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ou aux 1° et 8° du II de l'article L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime et au 1° de l'article L. 761-14 du même code " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 124-5, D. 124-6 et D. 124-7 ne sont applicables qu'aux élèves poursuivant leur formation au sein des établissements d'enseignement universitaire " ; « b) Au 10°, les mots : " prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail ", les mots : " prévue à l'article L. 3261-2 du même code " et les mots : " mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail " sont supprimés.	applicable, A l'article D. 124-6, les mots : " aux articles L. 124-5 et L. 124-6 " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 124-5 " ; « a) Au 9°, les mots : " conformément aux a, b et f du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ou aux 1° et 8° du II de l'article L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime et au 1° de l'article L. 761-14 du même code " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 124-5, D. 124-6 et D. 124-7 ne sont applicables qu'aux élèves poursuivant leur formation au sein des établissements d'enseignement universitaire " ; « b) Au 10°, les mots : " prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail ", les mots : " prévue à l'article L. 3261-2 du même code " et les mots : " mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail " sont supprimés.	

d124-7	applicable	applicable	non applicable	non applicable	non applicable	applicable	applicable (Les articles D. 124-4, D. 124-5, D. 124-6 et D. 124-7 ne sont applicables qu'aux élèves poursuivant leur formation au sein des établissements d'enseignement universitaire ;)	applicable
d124-8	applicable	applicable	non applicable	non applicable	non applicable	non applicable	non applicable	non applicable
d124-9	applicable	applicable	non applicable	non applicable	non applicable	applicable	applicable	applicable
						Les montants exprimés en euros sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve de leur contrevaleur en monnaie locale.	Les montants exprimés en euros sont applicables en Polynésie française sous réserve de leur contrevaleur en monnaie locale.	Les montants exprimés en euros sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve de leur contrevaleur en monnaie locale.

2. Modèle de la convention de stage et notice

Logo de l'Etablissement d'enseignement supérieur
ou de l'Organisme de formation

Année universitaire :

Convention de stage entre

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin

<p>1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION</p> <p>Nom :</p> <p>Adresse :</p> <p>SIRET</p> <p>Représenté par (signataire de la convention) :</p> <p>Qualité du représentant :</p> <p>Composante/UFR/autre (le cas échéant) :</p> <p>téléphone</p> <p>mél :</p> <p>Adresse (si différente de celle de l'établissement) :</p>	<p>2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL</p> <p>Nom :</p> <p>Adresse :</p> <p>Pays.....</p> <p>Représenté par (nom du signataire de la convention) :</p> <p>Qualité du représentant :</p> <p>Service dans lequel le stage sera effectué :</p> <p>téléphone</p> <p>mél :</p> <p>Lieu(x) du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :</p>
--	---

<p>3 - LE STAGIAIRE</p> <p>Nom : Prénom : Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Né(e) le : ____ / ____ / ____</p> <p>Adresse :</p> <p>Pays.....</p> <p>téléphone mél :</p> <p>INTITULE DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET VOLUME HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL) :</p>

SUJET DE STAGE

Dates : Du..... Au.....

Représentant une **durée totale*** de (Nombre d'heures/jour/semaines /mois) (préciser)

Et correspondant à Jours de présence effective.

Répartition si présence discontinue : nombre d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (rayer la mention inutile).

Commentaire :

Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. (art. D124-6 Code de l'éducation)

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent :

.....

Fonction (ou discipline) :

..... mél :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage :

Fonction :

..... mél :

CONTACTS

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) :

.....

Service de médecine préventive de l'établissement d'enseignement (le cas échéant).....

Contact en cas de conflit (médiateur, conciliateur, etc...).....

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITES / MISSIONS CONFIEES :

.....

COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

.....

.....

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire sera de heures sur la base d'un temps complet/ temps partiel (rayer la mention inutile),

Si le stagiaire doit être présent la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. La gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale n'est pas soumise à cotisation sociale. Au-delà, les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu du nombre de jours de présence effective du stagiaire.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à. € par heure / jour / mois (rayer les mentions inutiles)

Article 5 bis – France - Accès aux droits des salariés – Avantages
(Organisme de droit privé en France sauf règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2312-78 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS :

.....

Article 5 – Gratification - Avantages

A l'étranger, les règles de gratification ou de rémunération relèveront du droit local.

Lorsque le stage a lieu en France et que la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles

Article 5ter – France - Accès aux droits des agents - Avantages

(Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2023-812 du 21 août 2023 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS :

.....

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire bénéficie d'une protection maladie et accident dès lors qu'il est affilié à un régime de sécurité sociale et que le droit français s'applique.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

Dans la mesure où les pratiques des Caisses Primaires d'Assurance Maladie peuvent varier, pour les stages effectués à l'étranger, les modalités de prise en charge et de déclaration en cas d'accident doivent être vérifiées en amont du départ directement auprès de la Caisse de rattachement de l'étudiant.

6.1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans le ou les lieux du stage, soit au cours du trajet entre le domicile et le lieu de stage, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus

utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime de sécurité social français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Suisse ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), le stagiaire doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, le stagiaire doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;

- dans tous les autres cas le stagiaire qui engage des frais de santé doit vérifier ses conditions de prise en charge. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé au stagiaire de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

• OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

• NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime de sécurité social français).

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

6.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;

- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;

- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;

- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) Les modalités de déclaration des accidents de travail doivent être vérifiées en amont du départ en stage auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de rattachement de l'étudiant.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage ;
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission ;
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage) ;
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si le stagiaire est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;

- si le stagiaire remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou en cas de risque identifié par l'établissement, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférante.

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

Lorsque le stage a lieu en France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

.....

A l'étranger, les congés ne sont pas obligatoires.

Toute interruption temporaire ou définitive du stage, est signalée aux signataires de la convention. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve et de confidentialité est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

et éventuellement auteur, sont déterminées conformément aux articles R611-14-1 et R611-21 du code précité et aux articles D532-7 et suivants du code de la recherche.

Suivant les dispositions de l'article R611-21 al2 du code de la propriété intellectuelle, l'organisme d'accueil soumis audit article en précise les conditions ici :

.....
.....

Dans les autres cas si l'activité du stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris un logiciel) ou la propriété industrielle, un contrat de cession de droits doit être signé entre le stagiaire (auteur/inventeur) et l'organisme d'accueil. Le contrat devra notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la contrepartie financière due au stagiaire au titre de la cession.

Article 12 – Fin de stage – Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue.

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Evaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent)

4) Modalités d'évaluation pédagogiques : le stagiaire devra préciser la nature du travail à fournir –rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe

.....

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) :

.....
.....

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque

prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, le stagiaire devra être informé du traitement réservé aux données personnelles qu'il aura été amené à fournir à l'établissement de formation et à l'organisme d'accueil

FAIT A LE

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et signature du représentant de l'établissement

STAGIAIRE (ET SON REPRESENTANT LEGAL LE CAS ECHEANT)

Nom et signature

L'enseignant référent du stagiaire

Nom et signature

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Représentant de l'organisme d'accueil

Nom et signature

Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil

Nom et signature

NOTICE A LA CONVENTION DE STAGE

La présente notice a vocation à encadrer la mise en œuvre de la convention de stage et à en détailler l'analyse. Elle n'est pas exclusive de la rédaction par l'établissement d'enseignement supérieur d'une note interne relative aux stages. Elle comportera des éléments d'informations de la convention de stage auxquels s'ajouteront des éléments juridiques ou pratiques relatifs à mise en œuvre.

Une lecture attentive de la convention est indispensable avant signature des parties.

Définitions

Stage : Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Stagiaire (ici) : étudiants en formation initiale.

Organisme d'accueil : il s'agit de l'entité juridique qui accueille le stagiaire pendant la durée prévue dans la convention de stage. L'organisme d'accueil peut avoir toutes les formes juridiques : entreprise publique ou privée, établissements publics, administrations, associations, hôpitaux, organismes étrangers, etc.

Champ des stages couverts par la présente convention : la convention de stage type s'applique aux stages effectués dans tout type d'organisme d'accueil, par des étudiants en formation initiale et dans le cadre d'un cursus (hors stage césure).

Des exceptions à l'obligation de gratification existent. Il convient pour les partenaires de se tenir informés de la réglementation applicable (ex. : article L4381-1 du code de la santé publique : stages auprès des auxiliaires médicaux, stages dans certaines Collectivités d'Outre-Mer, stages à l'étranger).

La convention de stage type ne s'applique pas aux stages spécifiques, régis par des textes particuliers (par exemple les stages réalisés dans le cadre d'une césure⁶⁰ ou encore sous le régime de la formation continue⁶¹).

Cas particulier :

Stagiaires en situation de handicap : des aménagements de stages doivent être prévus et pourront faire l'objet d'une annexe à la convention. (Article L. 5212-7 du code du travail)

⁶⁰ Voir *Guide de la césure*.

⁶¹ Un modèle de convention de stage pour la formation continue est disponible à cette adresse : https://services.dgesip.fr/T343/S946/formation_continue_et_ftlv

Texte de la convention de stage	Explications - conseils
<p>Année universitaire :</p> <p>Convention de stage entre</p> <p><i>Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots "stagiaire", "enseignant référent", "tuteur de stage", "représentant légal", et "étudiant" sont utilisés au masculin.</i></p>	<p>L'année universitaire peut être différente d'un établissement à l'autre : elle commence dans avec les dates d'inscription fixées par les présidents et se termine en fonction des dates décidées par l'établissement : il convient de vérifier les périodes pendant lesquelles les stages sont possibles. En tout état de cause, un stage ne pourra pas avoir lieu après le 31 décembre de l'année universitaire (par exemple pour l'année 2025/2026, un stage ne peut avoir lieu après le 31/12/2025).</p>
<p>1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION</p> <p>Nom</p> <p>Adresse</p> <p>SIRET</p> <p>Représenté par (signataire de la convention)</p> <p>Qualité du représentant</p> <p>Composante/UFR</p> <p>Tél</p> <p>mél</p> <p>Adresse (si différente de celle de l'établissement)</p>	<p>Nom complet (ex : Université Paul-Valéry Montpellier)</p> <p>Adresse du siège de l'établissement et pays</p> <p>Num de SIRET</p> <p>De préférence le président ou directeur</p> <p>Exemple : Unité de formation et de recherche de Psychologie</p> <p>Téléphone du secrétariat pédagogique de préférence</p>
<p>2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL</p> <p>Nom</p> <p>Adresse</p> <p>Pays</p> <p>Représenté par (nom du signataire de la convention)</p> <p>Qualité du représentant</p> <p>Service dans lequel le stage sera effectué</p> <p>Téléphone</p> <p>mél</p> <p>Lieu(x) du stage (si différent de l'adresse de l'organisme)</p>	<p>Nom complet</p> <p>Adresse du siège de l'organisme d'accueil et pays + SIRET le cas échéant</p> <p>Nom du dirigeant habilité à signer</p> <p>Téléphone du service (attention aux indicatifs à l'étranger)</p> <p>En cas de stage à distance par exemple.</p>

3 - LE STAGIAIRE		
Nom Prénom	Nom patronymique	
Sexe : F • M • Né(e) le : ___ / ___ / ___		
Adresse	Adresse permanente du stagiaire de préférence – code postal et pays	
Pays	Portable de préférence	
tél	Adresse mail consultée par le stagiaire	
mél		
Intitule de la formation ou du cursus suivi dans l'établissement d'enseignement supérieur et volume horaire (annuel ou semestriel)	<p>MENTION OBLIGATOIRE Article D124-du code de l'éducation : « Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages définis à l'article L. 124-1 sont intégrés à un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des élèves ou des étudiants est de deux cents heures au minimum par année d'enseignement. Les périodes de formation en milieu professionnel ou les stages n'entrent pas dans le décompte de ce volume pédagogique. »</p> <p>Ex. : master 2 en archéologie préventive – 400 heures annuelles</p>	
SUJET DE STAGE		
Dates : Du..... Au.....	Indiquer ici le sujet : ex. étude sur les récifs artificiels de l'Océan Indien	
Représentant une durée totale* de (Nombre d'heures/jour/semaines /mois) (préciser)	De date à date (ex. du 1/02/2015 au 31/05/2015) MENTION OBLIGATOIRE	
Et correspondant à Jours de présence effective.	Indiquer le nombre d'heures permet de calculer la gratification et la durée du stage	
Répartition si présence discontinue :nombre d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (rayer la mention inutile).	Seuil de durée maximale : le stage ne doit pas être supérieur à 6 mois, soit 924 heures	
Commentaire :	Durée totale : présence effective du stagiaire (calcul automatique sur PSTAGE) MENTION OBLIGATOIRE	
<i>Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. (art. D124-6 Code de l'éducation)</i>	Calcul : 7 heures = 1 jour / 154 heures = 22 jours = 1 mois/924 heures = 6 mois de stage	
		Préciser ici si temps partiel
		Préciser ici, notamment, si le stage est discontinu : exemple : du 01/02/2026 au 28/02/2026 et du 01/04/2026 au 30/06/2026
ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT		
Nom et prénom de l'enseignant référent		Nom de l'enseignant-référent MENTION OBLIGATOIRE

Fonction (ou discipline) Tél - mél	Ex : maître de conférences en histoire contemporaine
<u>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL</u> Nom et prénom du tuteur de stage Fonction Tél - mél	Nom du tuteur dans l'organisme d'accueil : MENTION OBLIGATOIRE
<u>CONTACTS</u> Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) Service de médecine préventive de l'établissement d'enseignement (le cas échéant) Contact en cas de conflit (médiateur, conciliateur, etc...)	Modalité prévue par l'article L441-2 du code de la sécurité sociale et R444-2 du même code
Article 1 – Objet de la convention La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.	
Article 2 – Objectif du stage Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée. ACTIVITES / MISSIONS CONFIEES : COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :	Définition de l'article L124-1 du code de l'éducation Activités confiées en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir ou à développer : MENTION OBLIGATOIRE Une attention particulière sera portée à la description des missions dans l'éventualité où celles-ci pourraient amener le stagiaire à contribuer à la création d'un logiciel ou à la découverte d'une invention. Il en dépend le régime de dévolution des droits applicable, tel que prévu à l'article 11. Lister ici par exemple : rédaction de notes, participation à des réunions, création d'un outil de communication, ... Compétences à acquérir ou à développer : MENTION OBLIGATOIRE

	<p>Les compétences à acquérir peuvent correspondre au répertoire national des certifications professionnelles.</p> <p>Ex. : gérer des projets</p>
<p>Article 3 – Modalités du stage</p> <p>La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de heures sur la base d'un temps complet/ temps partiel (rayer la mention inutile),</p> <p>Si le stagiaire doit être présent la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers</p>	<p>Durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire : MENTION OBLIGATOIRE</p> <p>Indiquer le temps de travail prévu dans l'organisme d'accueil en fonction des règles applicables (un mineur ne peut pas être présent plus de trente-cinq heures par semaine et pas plus de 7 heures par jour)</p> <p>Temps complet – temps partiel - nuit – dimanche etc... : un planning est à prévoir pour comptabiliser la présence effective du stagiaire</p> <p>Présence le cas échéant la nuit, le dimanche ou des jours fériés : MENTION OBLIGATOIRE</p> <p>Le Stage peut également avoir lieu à distance.</p>
<p>Article 4 – Statut du stagiaire - Accueil et encadrement</p> <p>Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.</p> <p>Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.</p>	<p>Enseignant-référent : Article L124-1 « L'enseignant référent prévu à l'article L. 124-2 du présent code est tenu de s'assurer auprès du tuteur mentionné à l'article L. 124-9, à plusieurs reprises durant le stage ou la période de formation en milieu professionnel, de son bon déroulement et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies. » Article D124-3 du code de l'éducation : « Conformément à l'article L. 124-2, l'établissement d'enseignement désigne l'enseignant référent parmi les membres des équipes pédagogiques. Celui-ci est responsable du suivi pédagogique de la période de formation en milieu professionnel ou du stage. Chaque enseignant référent suit simultanément vingt-quatre stagiaires au maximum. (...) »</p> <p>Dans le cas spécifique des stages réalisés dans le cadre du dispositif Passeport pour Réussir et s'Orientation (PAREO), qui ne sont pas rattachés à un cursus de formation, le tuteur référent du stage désigné par son établissement peut être un personnel chargé d'orientation et d'insertion professionnelle, non enseignant-chercheur.</p> <p>Tuteur de stage : Article L124-9 du code de l'éducation : « L'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Le tuteur est garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention prévues au 2° de l'article L. 124-2. Un accord d'entreprise peut préciser les tâches confiées au tuteur, ainsi que les conditions de l'éventuelle valorisation de cette fonction. »</p>

<p>Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.</p> <p>Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.</p> <p>L'organisme d'accueil ne doit pas confier de tâches dangereuses au stagiaire.</p> <p>MODALITES D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques, etc...)</p>	<p>Le stagiaire est autorisé à se déplacer moyennant accord ou demande de l'organisme d'accueil.</p> <p>Conditions dans lesquelles l'enseignant référent et le tuteur assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire : MENTION OBLIGATOIRE</p> <p>Exemple : échanges de mails</p>
<p>Article 5 – Gratification – Avantages</p> <p>A l'étranger, les règles de gratification ou de rémunération relèveront du droit local.</p> <p>Lorsque le stage a lieu en France et que la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.</p> <p>Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. La gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale n'est pas soumise à cotisation sociale. Au-delà, les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.</p> <p>La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.</p>	<p>Plus de deux mois consécutifs ou non = plus de 44 jours soit plus de 308 heures.</p> <p>Principe de territorialité de la loi : pas d'application de l'obligation de gratification à l'étranger, dans certains collectivités d'outre-mer et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique : « Les auxiliaires médicaux concourent à la mission de service public relative à la formation initiale des étudiants et élèves auxiliaires médicaux. A ce titre, ils peuvent accueillir, pour des stages à finalité pédagogique nécessitant leur présence constante, des étudiants et élèves auxiliaires médicaux en formation. La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens. Les stagiaires peuvent bénéficier de l'indemnisation de contraintes liées à l'accomplissement de leurs stages, à l'exclusion de toute autre rémunération ou gratification au sens de l'article L. 124-6 du code de l'éducation. »</p> <p>Montant du 01/09/2026 au 31/12/2026 : 15% de 30 euros, soit 4,50 euros par heure</p> <p>Mode de calcul de la gratification : la gratification se déclenche pour un stage supérieur à 308 heures.</p> <p>Dans un même organisme d'accueil du secteur public, il est impossible de cumuler à la fois une gratification et une autre rémunération.</p>

<p>La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.</p> <p>L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.</p> <p>En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.</p> <p>La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu du nombre de jours de présence effective du stagiaire.</p> <p>LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à € par heure / jour / mois (rayer les mentions inutiles)</p>	<p>Possibilité de verser une gratification dès la première heure de stage.</p> <p>Montant à indiquer en fonction des règles applicables dans l'organisme d'accueil et de la quotité de stage et de la présence du stagiaire.</p> <p>Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de versement le cas échéant : MENTION OBLIGATOIRE ex. : 4,50 € par heure par chèque</p>
<p>Article 5 bis –Accès aux droits des salariés – Avantages</p> <p>(Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :</p> <p>Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.</p> <p>Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.</p>	<p>Les articles 5bis et 5ter n'apparaîtront pas dans les conventions de stage à l'étranger.</p> <p>Disposition applicable uniquement en Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises.</p> <p>Art. L1121-1 du code du travail : « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. », L1152-1 : « Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. » ; L1153-1 : « Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits. »</p> <p>Accès des stagiaires au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants.</p> <p>Prise en charge des frais de transport</p> <p>Article L3262-1 du code du travail « Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3262-3. Ce repas peut être composé de fruits et légumes, qu'ils soient</p>

<p>Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2312-78 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.</p>	<p>ou non directement consommables. Ces titres sont émis : 1° Soit par l'employeur au profit des salariés directement ou par l'intermédiaire du comité d'entreprise ; 2° Soit par une entreprise spécialisée qui les cède à l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission. Un décret détermine les conditions d'application du présent article. » Article L3262-2 « L'émetteur de titres-restaurant ouvre un compte bancaire ou postal sur lequel sont uniquement versés les fonds qu'il perçoit en contrepartie de la cession de ces titres. Toutefois, cette règle n'est pas applicable à l'employeur émettant ses titres au profit des salariés lorsque l'effectif n'excède pas vingt-cinq salariés. Le montant des versements est égal à la valeur libératoire des titres mis en circulation. Les fonds provenant d'autres sources, et notamment des commissions éventuellement perçues par les émetteurs ne peuvent être versés aux comptes ouverts en application du présent article. »</p> <p>Accès aux activités sociales et culturelles : Article L2312-78 du code du travail « Le comité social et économique assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés, de leur famille et des stagiaires, quel qu'en soit le mode de financement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine notamment les conditions dans lesquelles les pouvoirs du comité peuvent être délégués à des organismes créés par lui et soumis à son contrôle, ainsi que les règles d'octroi et d'étendue de la personnalité civile des comités sociaux et économiques et des organismes créés par eux. Il fixe les conditions de financement des activités sociales et culturelles. »</p>
<p>Article 5 ter – Accès aux droits des agents - Avantages</p> <p>(Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :</p> <p>Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2023-812 du 21 août 2023 modifiant le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.</p> <p>Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.</p>	<p>Disposition applicable uniquement en organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises</p> <p>Textes applicables : décret n°2023-812 du 21 août 2023 modifiant le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, décret n°2010-676 du 21 juin 2010, décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France, décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53</p>

<p><u>AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS</u> (associé à l'article 5bis ou 5 ter selon le statut public ou privé de l'organisme d'accueil)</p>	<p>du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.</p> <p>Liste des avantages accordés par l'organisme d'accueil au stagiaire : MENTION OBLIGATOIRE</p>
<p>Article 6 – Régime de protection sociale</p> <p>Pendant la durée du stage, le stagiaire bénéficie d'une protection maladie et accident dès lors qu'il est affilié à un régime de sécurité sociale et que le droit français s'applique.</p> <p>Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.</p> <p>Dans la mesure où les pratiques des Caisses Primaires d'Assurance Maladie peuvent varier, <u>pour les stages effectués à l'étranger, les modalités de prise en charge et de déclaration en cas d'accident doivent être vérifiées en amont du départ directement auprès de la Caisse de rattachement de l'étudiant.</u></p>	<p>IMPORTANT ! Il existe plusieurs régimes de sécurité sociale : régime général, régime agricole, régimes spéciaux.</p> <p>Le régime de sécurité sociale étudiant a disparu depuis le 1er septembre 2019.</p> <p>L'affiliation à un régime d'assurance maladie est nécessaire pour que le stagiaire bénéficie d'une prise en charge en cas de maladie mais surtout en cas d'accident de trajet ou du travail. Si l'étudiant est Européen et vient étudier en France, il est considéré comme en séjour temporaire et devez être normalement affilié au régime d'assurance maladie du pays d'origine.</p> <p>Les étudiants étrangers sont couverts par la protection universelle maladie (Puma). Ils doivent demander leur affiliation à la sécurité sociale en s'inscrivant sur le site etudiant-étranger.ameli.fr.</p>
<p>6-1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :</p> <p>En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans le ou les lieux du stage, soit au cours du trajet entre le domicile et le lieu de stage, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.</p>	<p>Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale et s'il est bien couvert par un régime de sécurité sociale.</p> <p>IMPORTANT : en cas de gratification inférieure ou égale au plafond de 15 %, c'est l'organisme d'accueil qui déclare l'accident en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, selon l'article R412-4 du code de la sécurité sociale</p> <p>L'établissement d'enseignement est l'employeur sur la déclaration d'accident du travail.</p> <p>Article R412-4 du code de la sécurité sociale. — « A. — Pour les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement mentionnés aux a et b du 2° de l'article L. 412-8 qui perçoivent une gratification égale ou inférieure à la fraction de gratification mentionnée à l'article L. 242-4-1, les obligations de l'employeur incombent à l'établissement d'enseignement signataire de la convention prévue à l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, sous réserve du C du I du présent article. Toutefois, pour les élèves et étudiants des établissements publics relevant du ministre</p>

	<p>chargé de l'éducation nationale, le versement des cotisations incombe au recteur.</p> <p>B. — L'assiette servant de base au calcul des cotisations et des rentes est égale au salaire minimum mentionné à l'article L.434-16.</p> <p>C. — Lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage en entreprise ou, pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier, du stage hospitalier effectué dans les conditions prévues au b du 2° de l'article L. 412-8, l'obligation de déclaration de l'accident du travail instituée par l'article L. 441-2 incombe à l'entreprise ou à l'établissement de santé dans lequel est effectué le stage. L'entreprise ou l'établissement de santé adresse sans délai à l'établissement d'enseignement ou à l'unité de recherche dont relève l'élève ou l'étudiant copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie compétente.</p> <p>II. — A. — Pour les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement mentionnés aux a et b du 2° de l'article L. 412-8 qui perçoivent une gratification supérieure à la fraction de gratification mentionnée à l'article L. 242-4-1, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise signataire de la convention prévue à l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, sous réserve du C du II du présent article. »</p>
<p>6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :</p> <p>En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.</p>	<p>Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.</p> <p>L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale.</p> <p>Plus d'informations à cette adresse : http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F32131.xhtml</p> <p>Article L411-1 du code de la sécurité sociale « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. »</p>

<p>6.3 – Protection Maladie du stagiaire à l'étranger</p> <p>1) Protection issue du régime de sécurité social français</p> <p>- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Suisse ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), le stagiaire doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).</p> <p>- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, le stagiaire doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;</p> <p>- dans tous les autres cas le stagiaire qui engage des frais de santé doit vérifier ses conditions de prise en charge. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé au stagiaire de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).</p> <p>2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil</p> <p>En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection maladie au stagiaire, en vertu du droit local :</p> <ul style="list-style-type: none"> • OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français • NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime de sécurité social français). <p>Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.</p>	<p><u>Stages à l'étranger</u></p> <p>Voir : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/</p> <p>Voir : http://www.cleiss.fr/</p> <p><u>Rappel</u> : Il est fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local.</p>
<p>6.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger</p> <p>1) <u>Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ; - ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf. point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ; - se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ; 	

<p>- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.</p> <p>Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.</p> <p>2) <u>Les modalités de déclaration des accidents de travail doivent être vérifiées en amont du départ en stage auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de rattachement de l'étudiant.</u></p> <p>3) <u>La couverture concerne les accidents survenus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage, - sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage ; - dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission ; - lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage) ; - lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel. <p>4) <u>Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.</u></p> <p>5) <u>Dans tous les cas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - si le stagiaire est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ; - si le stagiaire remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées. 	<p>ATTENTION : les pratiques en matière de déclaration d'accident du travail pouvant varier selon les Caisse Primaires d'Assurance Maladie, il est impératif de vérifier en amont du départ le process attendu auprès de la CPAM de rattachement de l'étudiant.</p>
<p>Article 7 – Responsabilité et assurance</p> <p>L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.</p> <p>Pour les stages à l'étranger ou en cas de risque identifié par l'établissement, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.</p>	<p>La responsabilité civile est l'engagement qui découlerait d'un acte volontaire ou non, entraînant pour la personne ou la structure fautive ou légalement présumée fautive, l'obligation de réparer le dommage qui a été subi.</p>

<p>Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.</p> <p>Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.</p>	
<p>Article 8 – Discipline</p> <p>Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.</p> <p>Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.</p> <p>En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.</p>	<p>Clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire, le cas échéant : MENTION OBLIGATOIRE</p>

<p>Article 9 – Congés – Interruption du stage</p> <p>Lorsque le stage a lieu en France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.</p> <p>Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.</p> <p><u>NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES</u> / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :</p> <p>A l'étranger, les congés ne sont pas obligatoires.</p> <p>Toute interruption temporaire ou définitive du stage, est signalée aux signataires de la convention. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.</p> <p>Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).</p> <p>En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.</p>	<p>Congés et autorisations d'absence : MENTION OBLIGATOIRE</p> <p>Rappel de l'article L124-13 alinéa 2 du code de l'éducation : « Pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale prévue à l'article L. 124-5 du présent code, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage. »</p> <p>Modalités de suspension et de résiliation, de validation en cas d'interruption : MENTION OBLIGATOIRE</p> <p>Rappel de l'Article L124-15 du code de l'éducation « lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'autorité académique ou l'établissement d'enseignement supérieur valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible. »</p>
<p>Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité</p> <p>Le devoir de réserve et de confidentialité est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil,</p>	

<p>y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.</p> <p>Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.</p> <p>Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.</p>	
<p>Article 11 – Propriété intellectuelle</p> <p>En France, si l'organisme d'accueil est une personne morale, de droit privé ou de droit public, réalisant de la recherche, les droits patrimoniaux des logiciels créés et inventions réalisées par le stagiaire dans le cadre de ses missions, décrites à l'article 2 de la présente convention, lui sont dévolus conformément aux articles L113-9-1 et L611-7-1 du code de la propriété intellectuelle. Les contreparties financières dont doit bénéficier le stagiaire inventeur et éventuellement auteur, sont déterminées conformément aux articles R611-14-1 et R611-21 du code précité et aux articles D532-7 et suivants du code de la recherche.</p> <p>Suivant les dispositions de l'article R611-21 al2 du code de la propriété intellectuelle, l'organisme d'accueil soumis audit article en précise les conditions ici :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Dans les autres cas si l'activité du stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris un logiciel) ou la propriété industrielle, un contrat de cession de droits doit être signé entre le stagiaire (auteur/inventeur) et l'organisme d'accueil. Le contrat devra notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la contrepartie financière due au stagiaire au titre de la cession.</p>	<p>Par principe, selon l'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code. (...) »</p> <p>Toutefois, l'ordonnance n° 2021 1658 du 16 décembre 2021 prévoit, une dévolution automatique des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur les logiciels et les inventions générées par les personnes physiques qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ou du statut d'agent public, notamment les stagiaires au bénéfice de la personne morale de droit public ou de droit privé réalisant de la recherche qui accueille ces personnes physiques. Ainsi, les droits d'exploitation des logiciels et des inventions appartiennent à l'organisme d'accueil sous réserve de respecter les conditions posées aux articles L113-9-1 ou L611-7-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI).</p> <p>Par ailleurs, en cas d'exploitation par l'organisme d'accueil, le stagiaire bénéficie d'une contrepartie financière suivant les dispositions prévues aux articles R611-21 et R611-22 CPI (invention) soit par l'article D532-7 du code de la recherche (logiciels). Les modalités de cette contrepartie sont calquées sur celles dont bénéficierait un personnel permanent de l'organisme d'accueil.</p> <p>L'organisme d'accueil dont la moitié au moins des personnels permanents de recherche sont des salariés de droit privé (exp. EPIC) est invité à préciser les conditions ou modalités de la contrepartie financière directement dans la présente convention d'accueil.</p>

<p>Article 12 – Fin de stage – Rapport - Evaluation</p> <p>1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.</p> <p>Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.</p> <p>3) Evaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent)</p> <p>4) Modalités d'évaluation pédagogiques : le stagiaire devra préciser la nature du travail à fournir – rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe.</p> <p>NOMBRE D'ECTS (le cas échéant)</p> <p>5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.</p>	<p>Conditions de délivrance de l'attestation de stage : MENTION OBLIGATOIRE</p> <p>Document permettant au stagiaire de justifier de l'existence du stage pour les cotisations retraite. : voir Article L351-17 du code de la sécurité sociale : « Les étudiants peuvent demander la prise en compte, par le régime général de sécurité sociale, des périodes de stages prévus à l'article L. 124-1 du code de l'éducation et éligibles à la gratification prévue à l'article L. 124-6 du même code, sous réserve du versement de cotisations et dans la limite de deux trimestres. Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent article, notamment : 1° Le délai de présentation de la demande, qui ne peut être supérieur à deux ans ; 2° Le mode de calcul des cotisations et les modalités d'échelonnement de leur versement. Le nombre de trimestres ayant fait l'objet d'un versement de cotisations en application du présent article est déduit du nombre de trimestres éligibles au rachat prévu au II de l'article L. 351-14-1. »</p> <p>Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale.</p>
<p>Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents</p> <p>La présente convention est régie exclusivement par le droit français.</p> <p>Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.</p> <p>Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, le stagiaire devra être informé du traitement réservé aux données personnelles qu'il aura été amené à fournir à l'établissement de formation et à l'organisme d'accueil.</p>	<p>IMPORTANT : le droit applicable à la convention est le droit français afin de permettre aux stagiaires de bénéficier, notamment, de la réglementation française relative aux accidents du travail. Si le droit français n'est pas applicable, les stagiaires doivent notamment prévoir une couverture maladie et accidents du travail.</p>
<p>FAIT A</p>	<p>LE</p>
	<p>IMPORTANT : faire signer la convention avant le début du stage</p>

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT Nom et signature du représentant de l'établissement	Seule une personne dument habilitée peut signer (vérifier les délégations de signature le cas échéant)
POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil	Seule une personne dument habilitée peut signer (vérifier les délégations de signature le cas échéant)
STAGIAIRE (ET SON REPRESENTANT LEGAL LE CAS ECHEANT) Nom et signature	
<u>L'enseignant référent du stagiaire</u> Nom et signature	ATTENTION : signature obligatoire, prévue dans le décret d'application
<u>Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil</u> Nom et signature	ATTENTION : signature obligatoire, prévue dans le décret d'application
Annexes : 1/ attestation de stage 2/ Fiche stage à l'étranger (pour informations voir site cleiss.fr, pour fiches pays voir site diplomatie.gouv.fr) 3/ Autres annexes (le cas échéant)	Annexes obligatoires : attestation de stage (article D124-9 du code de l'éducation), fiche stage à l'étranger : Article L124-20 du code de l'éducation « Pour chaque stage ou période de formation en milieu professionnel à l'étranger, est annexée à la convention de stage une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire ». Annexes conseillées : planning, attestations de responsabilité civile, fiches d'évaluations, attestation de stage type, déclaration d'accident du travail type, etc...

3. Modèle de l'attestation de stage

Logo de L'ORGANISME D'ACCUEIL

ATTESTATION DE STAGE

à remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou Dénomination sociale :

Adresse :

.....

.....

Certifie que

LE STAGIAIRE

Nom : Prénom : Sexe : F M Né(e) le : ____ / ____ / ____

Adresse :

.....

.....

ETUDIANT EN (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) :

.....

AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :

.....

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DUREE DU STAGE

Dates de début et de fin du stage : **Du.....JJ/MM/AAAA..... Au.....JJ/MM/AAAA.....**

Représentant une **durée totale** de (Nbre de Mois / Nbre de Semaines) (rayer la mention inutile))

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois..

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSEE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un **montant total** de €

FAIT A LE.....

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale

4. Le kit du stage

PRESENTATION DU KIT

Les destinataires de ce kit

Ce kit s'adresse aux étudiant(e)s qui vont effectuer un stage en France ou à l'étranger.

L'objectif de ce kit

Pour faciliter la réalisation de votre stage, ce kit vous offre des informations juridiques et pratiques.

Quelques rappels sur le stage

Le stage est une période temporaire de mise en situation professionnelle qui s'inscrit dans un cursus pédagogique avec une attribution ou non de crédits européens (ECTS). Il doit être inscrit dans une maquette de formation. C'est l'occasion de mettre en pratique, en milieu professionnel, les connaissances et compétences acquises en formation et d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles. Cette expérience permettra de valoriser le CV et favorisera l'insertion professionnelle.

Depuis le 3 septembre 2021, un décret autorise la réalisation d'un stage dans le cadre d'une césure. Dans ce cas, le stage n'est pas rattaché à un cursus mais votre établissement n'acceptera votre demande qu'en regard de la qualité et la cohérence de votre projet. Pour ce type de stage, se reporter au *Guide de la césure*.

INFORMATIONS JURIDIQUES ET OUTILS DE REFERENCE

Les principaux textes applicables

- Le code de l'éducation : Articles L.124-1 et suivants, Articles D.124-1 et suivants, Article R124-10, Article L611-12
- Le code de la sécurité sociale
- Le code du travail

Les guides de référence

- Le guide des stages : ([voir la page dédiée aux stages sur enseignementsup.gouv.fr](http://enseignementsup.gouv.fr))

- Le guide la césure : (voir la page dédiée à la césure sur services.dgesip.fr)

LES CONTACTS INDISPENSABLES POUR PREPARER ET ACCOMPAGNER VOTRE STAGE

Secrétariat de votre cursus (université ou établissement)	Courriel : Téléphone et adresse :
SCUIO de votre université ou du service compétent de votre établissement	Courriel : Téléphone et adresse :
Service de médecine préventive	Courriel : Téléphone et adresse :
Contact en cas d'urgence	Courriel : Téléphone et adresse :
Contact en cas de problème pendant le stage (médiateur etc.)	Courriel : Téléphone et adresse :
Votre enseignant référent	Courriel : Téléphone et adresse :
Votre tuteur de stage dans l'organisme d'accueil	Courriel : Téléphone et adresse :

Votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre département ou de votre région	Courriel : Téléphone et adresse :
(stages à l'étranger) Votre ambassade ou consulat	Courriel : Téléphone et adresse :

LES DOCUMENTS INCONTOURNABLES

Etapes de réalisation du stage	Documents	Check		Lien modèle/ outil/ documents explicatifs
Se préparer avant la stage	Convention de stage	OUI	NON	Voir la page dédiée aux stages sur enseignementsup.gouv.fr
	Attestation de stage	OUI	NON	https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42009
	Copie du passeport ou carte d'identité	OUI	NON	Apport personnel
	Copie carte vitale	OUI	NON	Apport personnel
	Attestation d'assurance responsabilité civile	OUI	NON	Apport personnel
	Pièces supplémentaires stage à l'étranger			
	Fiche d'autorisation signée	OUI	NON	Document à obtenir auprès de votre établissement
	Carte européenne d'assurance maladie	OUI	NON	Apport personnel
	Attestation d'assurance accidents, rapatriements	OUI	NON	Apport personnel
	Note de procédure de l'établissement	OUI	NON	Document à obtenir auprès de votre établissement
Etre au point pendant le stage	FICHE D'INSCRIPTION ARIANE	OUI	NON	À imprimer après inscription
	Déclaration d'accident du travail (gratification inférieure ou égale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale/ l'université est l'employeur)	OUI	NON	https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14587
	Déclaration d'accident du travail (gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale/ l'organisme d'accueil est l'employeur)	OUI	NON	https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14587
A la fin du stage	Fiche d'évaluation du stage par l'organisme d'accueil	OUI	NON	Document à obtenir auprès de votre établissement
	Fiche d'évaluation du stage par le/ la stagiaire	OUI	NON	Document à obtenir auprès de votre établissement
	Attestation de fin de stage : à faire signer à la fin du stage	OUI	NON	https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42009

INDEX

A

absence · 22, 30, 31, 32, 34, 36, 51, 86
accident de travail · 69, 70, 83
assurance · 21, 36, 37, 45, 50, 52, 53, 54, 57, 69, 70, 81, 82, 83, 84, 88, 94
attestation · 21, 43, 45, 54, 71, 88, 89, 90
autorisations d'absence · 22, 31, 70, 86, 91
avantages · 15, 16, 27, 28, 29, 68, 78, 81

C

Caisse primaire d'assurance maladie · 76
Carte Européenne d'Assurance Maladie · 69, 83
certification · 6, 9, 18, 22, 67, 71, 73, 76, 88
code du travail · 26, 29, 68, 70, 73, 79, 80, 86, 92
compétences · 6, 7, 11, 14, 15, 17, 33, 42, 44, 46, 58, 60, 67, 73, 76, 77, 92
confidentialité · 19, 32, 40, 71, 86
congés · 22, 30, 31, 70, 71, 86, 91
convention · 9, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 36, 37, 39, 40, 42, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 59, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 88, 89
cotisations sociales · 37, 68, 78, 82
cursus · 5, 6, 7, 9, 11, 14, 15, 26, 33, 42, 43, 44, 46, 58, 59, 60, 66, 73, 75, 86, 90, 92

D

dimanche · 23, 68, 77
diplôme · 6, 7, 9, 18, 22, 33, 46, 60, 67, 71, 73, 76, 88
droit applicable · 30, 50, 88
droit d'auteur · 38, 71, 87
droit public · 9, 28, 29, 38, 39, 68, 69, 70, 78, 80, 86, 87

durée · 6, 12, 16, 22, 23, 26, 27, 28, 31, 33, 34, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 51, 53, 57, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 77, 78, 81, 83, 86, 87, 88, 91

E

ECTS · 7, 11, 22, 45, 46, 60, 71, 88, 92
enseignant · 10, 14, 15, 18, 19, 23, 32, 33, 37, 40, 43, 46, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 74, 75, 77, 78, 85, 88, 89, 93
établissement d'enseignement · 9, 12, 14, 19, 20, 23, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 40, 42, 48, 49, 50, 51, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 81, 83, 85, 88, 90
étranger · 7, 9, 12, 13, 21, 23, 35, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 78, 79, 81, 83, 84, 86, 89, 92, 94
étudiant · 5, 6, 7, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 20, 21, 22, 23, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 49, 52, 53, 54, 57, 59, 60, 66, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 92
évaluation · 37, 42, 46, 47, 71, 88

F

formation · 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 17, 18, 20, 22, 23, 26, 31, 32, 33, 35, 42, 44, 45, 46, 47, 58, 60, 66, 67, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 86, 88, 89, 90, 92
France · 9, 12, 20, 21, 26, 35, 38, 45, 50, 52, 53, 54, 55, 68, 69, 70, 71, 78, 79, 80, 81, 86, 87, 92

G

gratification · 13, 16, 18, 22, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 37, 38, 40, 43, 44, 48, 49, 50, 51, 52, 68, 70, 71, 73, 75, 78, 79, 81, 82, 83, 88, 91

grossesse · 22, 31, 32, 42, 70, 86

H

hygiène et de sécurité · 32, 70, 85

J

jour férié · 68, 77
jours de présence effective · 22, 68, 78

M

maladie · 11, 12, 21, 30, 31, 32, 34, 36, 37, 42, 43, 52, 53, 69, 81, 82, 83, 86, 88, 94
maladies professionnelles · 50, 70, 83
médecine · 9, 69, 76, 81, 82
mission · 16, 29, 32, 34, 39, 70, 78, 83
modalités d'encadrement · 59
mutuelle · 53, 83

N

nationalité française · 52, 54, 69, 83

O

organisme d'accueil · 6, 9, 10, 12, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91

outre-mer · 20, 26, 68, 69, 70, 78, 79, 80, 84, 86

P

professionnelle · 6, 10, 15, 42, 44, 67, 73, 76, 92
programme · 57, 67, 68, 76, 77
propriété industrielle · 38, 39, 71, 87
Protection · 50
protection sociale · 40, 48, 52, 69, 81

Q

qualité · 7, 18, 46, 56, 71, 88, 92
Québec · 52, 53, 69, 83

R

recherche · 5, 6, 10, 13, 14, 16, 19, 39, 46, 57, 58, 74, 82
remboursement · 27, 29, 52, 53, 68, 69, 78, 83
représentant · 18, 19, 66, 72, 74, 88, 89, 91
résidence administrative · 69, 80
résiliation · 27, 68, 78, 86
responsabilité civile · 21, 36, 50, 52, 70, 84, 89

S

sanction disciplinaire · 40, 70, 85
sécurité sociale · 5, 12, 13, 20, 21, 27, 28, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 52, 68, 69, 70, 76, 78, 81, 82, 83, 88, 92
stagiaire · 27, 34, 35, 36, 37, 50
suspension · 27, 59, 68, 78, 86

T

temps complet · 68, 77
temps partiel · 27, 68, 75, 77
trajet · 34, 35, 69, 70, 81, 82, 83
transport · 27, 29, 68, 78, 79
tuteur · 15, 17, 18, 19, 32, 33, 37, 47, 66, 67, 68, 71, 72, 74, 76, 77, 78, 88, 89, 93

V

véhicule · 56, 57, 70, 84
volume pédagogique · 6, 75



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

